



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°01 - Tome 1 – JANVIER 2018

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 26 janvier 2018 1 à 176

Commission Permanente du vendredi 26 janvier 2018

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,
Mme BELLAIS, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY,
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés : M. BOURILLON

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

- A 01 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2018..... 1
- A 02 - Politique et infrastructures - Programme Entretien et exploitation du réseau routier - Viabilité hivernale - Tarifs d'indemnisation des agriculteurs participant au déneigement d'une partie du réseau départemental secondaire 3
- A 03 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Adoption des termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative au projet d'aménagement et à la valorisation de la Place du port et des quais de Châteauneuf-sur-Loire 5
- A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2007 - Aménagement des carrefours RD 2007/RD 43, RD 2007/RD 622, RD 2007/RD 707 et requalification de la RD 43 sur la commune de La Bussière - Approbation de la convention de gestion et d'entretien des aménagements paysagers sur le carrefour RD 2007/RD 707..... 21
- A 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) : étude d'un projet à Amilly - Domaine des infrastructures 26

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 26

- B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires 26
- B 02 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ADIL-EIE..... 32
- B 03 - Rapport d'information sur la transmission d'un questionnaire auprès d'associations oeuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire visant à l'harmonisation des financements du Département sur cette thématique 38

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP 38

- C 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées : une demande de subvention - Canton de Courtenay - Création de la MARPA de Corbeilles 38

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE.....38

- D 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires - Répartition des montants plafonds des enveloppes cantonales des volets 3..... 38
- D 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3 et 3 bis) : Demandes diverses - Communes de Lorcy et de Barville-en-Gâtinais - Canton de Malesherbes... 40
- D 03 - 17 AAP FUI - Projet de Recherche et Développement : Smart Agriculture System - Demande de prolongation 40

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT43

- E 01 - Indemnités de déplacement d'un Conseiller départemental - Participation au Comité directeur du projet européen BE GOOD (Building an Ecosystem to Generate Opportunities in Open Data)..... 43

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....43

- F 01 - Garanties d'emprunts Janvier 2018..... 43
- F 02 - Demande de garantie d'emprunt EHPAD "La Résidence d'Emilie" 119
- F 03 - Frais de déplacement des agents départementaux..... 144
- F 04 - Demande de subvention de fonctionnement pour 2018 - Association Sports et Loisirs des Agents Départementaux (ASLAD)..... 176

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2018

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique du réseau public de distribution d'électricité pour l'année 2018 figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4 : Les dépenses, d'un montant de 1 800 000 € TTC, seront imputées sur l'opération 2014-00528, sous réserve du vote du budget 2018.

Canton	EPCI	Commune	Emprise	Coût prévisionnel (€ TTC)	Taux part communale	Régime électrique au 01/01/15
Gien	CC du Berry Loire Puisaye	Beaulieu-sur-Loire	rue des Piliers	60 000 €	30%	rural
Meung-sur-Loire	CC Beauce Loirétaine	Boulay-les-Barres	centre bourg	160 000 €	30%	rural
Sully-sur-Loire	CC Val de Sully	Bray-Saint-Aignan	rue des Jardins de Coulouis (fin)	210 000 €	30%	rural
Courtenay	CC des Quatre Vallées	Chevannes	rue des Forges (fin)	128 000 €	30%	rural
Montargis	CA Montargoise et Rives du Loing	Chevillon-sur-Huillard	route de Montargis	105 000 €	30%	rural
Meung-sur-Loire	CC des Terres du Val de Loire	Coulmiers	Hameau Frévent	173 000 €	30%	rural
Beaugency	CC des Portes de Sologne	Jouy-le-Potier	rue de Ligny (partie) et rue du Chenil	148 000 €	30%	rural
Malesherbes	CC du Pithiverais Gâtinais	Le Malesherbois	rue de la Charlotterie	115 000 €	70%	urbain
Gien	CC Giennoises	Les Choux	rue de Gien	72 000 €	30%	rural
Beaugency	CC des Terres du Val de Loire	Messas	rue de la Perrière	100 000 €	30%	rural
Gien	CC du Berry Loire Puisaye	Pierrefitte-ès-Bois	grande rue (T2)	92 000 €	30%	rural
Sully-sur-Loire	CC Giennoises	Poilly-lez-Gien	place de l'Eglise	26 500 €	70%	urbain
Olivet	Orléans Métropole	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	route d'Orléans	80 000 €	70%	urbain
Saint-Jean-Le-Blanc	CC des Loges	Sandillon	rue du Dhiot	45 000 €	70%	urbain
Châteauneuf-sur-Loire	CC des Loges	Seichebrières	route de la chapelle (RD137)	230 000 €	30%	rural
Montant réservé en cas de sujétion liée à la signature des contrats de territoire				55 500 €		
Total TTC prévisionnel				1 800 000 €		

A 02 - Politique et infrastructures - Programme Entretien et exploitation du réseau routier - Viabilité hivernale - Tarifs d'indemnisation des agriculteurs participant au déneigement d'une partie du réseau départemental secondaire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la note de calcul, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses de fonctionnement relatives à la mise en œuvre des présentes dispositions seront imputées sur le chapitre 011 – nature 615231 - action A0204301 du budget consacré à la politique des infrastructures, sous réserve du vote du budget 2018.



Déneigement des routes départementales par les agriculteurs

Note de calcul des tarifs d'indemnisation Hiver 2017/2018

Le coût de la prestation est évalué à partir des références du barème édité chaque année par la Chambre d'agriculture du Loiret.

Le taux horaire de l'intervention est égal au coût de la main d'œuvre, auquel il convient d'ajouter celui du tracteur.

- I) Le coût de la main d'œuvre sera de 20€ HT/h.
Pour les interventions de nuit (entre 22h00 et 7h00) ainsi que pour les weekends et jours fériés le taux horaire de la main d'œuvre sera doublé.
- II) Le coût du tracteur est précisé dans le tableau ci-dessous :

Tracteurs 4 roues motrices	Coût hors carburant € HT/h pour 500 h/an	Coût du carburant € HT/h pour 700 h/an	Coût du carburant € HT/h
86 à 95 ch catégorie A	10,7	9,9	8,3
96 à 105 ch catégorie B	12	11	9,2
106 à 115 ch catégorie B	13,3	12,3	10,2
116 à 125 ch catégorie B	13,6	12,5	11,1
126 à 140 ch catégorie C	14,3	13,2	12
141 à 160 ch catégorie C	16,4	13,3	13,9

- III) Une majoration de 10% sera appliquée au coût du tracteur pour frais annexes à l'activité.
- IV) La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10%.

A 03 - Politique des infrastructures - Programme sécurité routière - Adoption des termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative au projet d'aménagement et à la valorisation de la Place du port et des quais de Châteauneuf-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique annexée à la présente délibération, pour les travaux de revêtement de la RD 11, dans le cadre de l'opération d'aménagement et de la valorisation de la Place du port et des quais de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signé la dite convention.

Article 4 : Il est décidé de verser à la commune de Châteauneuf-sur-Loire la participation contractuelle départementale correspondant au montant des travaux sur la RD 11 dans le cadre de cette opération, sur présentation des documents comptables visés par la Trésorerie et après contrôle du service fait par l'agence territoriale de Sully-sur-Loire.

Article 5 : Cette dépense sera affectée sur l'opération 2018-00431, action 16-A0202201-APDPRAS, au chapitre 204, nature 204142, sous réserve du vote du budget 2018.



Logo commune

Logo communauté de
communes

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE
relative au projet d'aménagement
et de valorisation de la place du port et des quais
de Châteauneuf-sur-Loire**

Entre

le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental par intérim, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,
et désigné ci-après « le Département »

d'une part,

et,

La Communauté de Communes des Loges, représenté par Monsieur Jean-Pierre GARNIER, Président de la Communauté de communes des Loges agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Conseil de communauté en date du,
et dénommé « communauté de communes » ;

et,

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire, représenté par Madame Florence GALZIN, Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Conseil municipal en date du,
et dénommé « Commune de Châteauneuf ».

d'autre part,

Vu le plan annexé à la présente convention relatif aux travaux d'aménagement et de valorisation de la place du port et des quais de Châteauneuf-sur-Loire, intégrant la route départementale n° 11 et l'enfouissement des réseaux, dont le réseau public de distribution d'électricité à basse tension relevant de la maîtrise d'ouvrage du Département en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

PREAMBULE

Considérant les problématiques de circulation constatées sur la RD 11 dans la traversée de la place du port, en zone agglomérée au sens du Code de la Route,

Considérant les aménagements proposés dans le cadre des études préliminaires réalisées par le maître d'œuvre constitué en groupement : BBZ Architecture (mandataire), l'architecte-paysagiste urbaniste Olivier Striblen SAS et le bureau d'études INCA pour l'ingénierie, la conception et l'aménagement,

Considérant les travaux à réaliser par le Département :

- Revêtement de la route départementale n°11,
- Enfouissement du réseau de distribution d'électricité à basse tension,

Considérant les travaux à réaliser par la Communauté de communes :

- Aménagement de la place du port sur le périmètre « Cœur de village », travaux dont la réalisation est confiée dans le cadre de la présente convention à la ville de Châteauneuf-sur-Loire

Considérant les travaux à réaliser par la Commune:

- Aménagement de la Rue grande Venelle,
- Enfouissement et rénovation du réseau d'éclairage public ;
- Génie civil pour les autres réseaux secs (distribution d'électricité à basse tension, télécommunications).

Considérant que chacune des parties à la présente convention est maître d'ouvrage des travaux portant sur des biens et des compétences dont elle a la charge,

Considérant que les travaux projetés par les maîtres d'ouvrage - le Département, Communauté de Communes des Loges et Commune de Châteauneuf-sur-Loire - ont un lien fonctionnel étroit et sont susceptibles d'être conçus et réalisés de concert dans une opération unique, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble intitulée « Aménagement et valorisation de la place du port et des quais de Châteauneuf-sur-Loire ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Aménagement et valorisation de la place du port et des quais de Châteauneuf-sur-Loire », sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Article 2. Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage unique

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Madame Florence Galzin, Maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, ou son représentant, qui est seule habilitée à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Département et de la Communauté de communes.

Article 3. Engagements respectifs des parties

Article 3.1 : Les engagements de la commune de Châteauneuf

La commune est le maître d'ouvrage de l'opération unique « Aménagement et valorisation de la place du port et des quais de Châteauneuf-sur-Loire », pour les travaux concernant le Département, la Communauté de communes et la commune, à l'exception des travaux de câblages afférents au réseau de télécommunication et au réseau de distribution d'électricité à basse tension. Ces deux exceptions feront l'objet de conventions spécifiques respectivement passées par la Commune de Châteauneuf-sur-Loire avec l'opérateur de télécommunication Orange et avec le Département en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Sur la base du plan annexé à la présente convention, la commune fait appel à un groupement représenté par BBZ Architecture, pour la mission de maîtrise d'œuvre des études et des travaux constituant ladite opération.

Les missions incombant à la commune dans le cadre de cette opération sont notamment les suivantes :

- les éventuelles études préalables complémentaires ;
- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- l'établissement des conventions avec les riverains pour le réseau téléphone et l'éclairage public ;
- les travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement, à la voirie et à l'aménagement des dépendances ;
- les travaux sur domaines publics et privés afférents à l'enfouissement des réseaux comprenant l'ouverture et la fermeture des tranchées, les réfections de surface, la totalité du génie civil pour les réseaux de télécommunication, d'éclairage public et de distribution d'électricité ;
- la signalisation verticale (directionnelle et de simple police) ;
- la signalisation tricolore ;
- la signalisation horizontale ;
- la réalisation d'aménagements spécifiques pour la circulation douce (cycles et piétons).

Pour l'entretien ultérieur des ouvrages, il est rappelé qu'une fois les ouvrages réalisés et mis en service, la commune assumera techniquement et financièrement la gestion, l'entretien des voiries et des dépendances qui relèvent de son domaine de compétence, ainsi que l'exploitation de la route relevant du domaine public départemental.

Article 3.2 : Les engagements de la Communauté de communes

Pour la conception, la Communauté de communes donnera un avis technique sur les dossiers remis par le maître d'ouvrage unique en phase conception.

Pour la réalisation des ouvrages, la Communauté de communes communiquera à la commune l'ensemble des plans de voies et réseaux dont elle a la charge.

Pour l'entretien ultérieur des ouvrages, il est rappelé qu'une fois les ouvrages réalisés et mis en service, la Communauté de communes des Loges assumera techniquement et financièrement la gestion et l'entretien ultérieur des aménagements liés à la rue St Nicolas.

Article 3.3 : Les engagements du Département

Pour la conception, le Département donnera un avis technique sur les dossiers remis par le maître d'ouvrage unique en phase conception, à savoir :

- la structure et la géométrie de la chaussée ;
- les modalités d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité à basse tension.

Pour la réalisation des ouvrages, le Département communiquera à la commune l'ensemble des plans de voies et réseaux dont il a la charge.

Pour l'entretien ultérieur des ouvrages, il est rappelé qu'une fois les ouvrages réalisés et mis en service, le Département assumera techniquement et financièrement la gestion et l'entretien ultérieur des chaussées du domaine public départemental.

Article 3.4 : Les engagements réciproques

Le Département, la Communauté de communes et la Commune s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation des travaux exposés en préambule pour une mise en service des ouvrages en adéquation avec les objectifs au plus tard le 31/12/2018.

Article 4. Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de pilotage de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les aménagements seront étudiés et réalisés ;
- Pilotage des éventuelles études préalables complémentaires, de la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution des travaux ;
- Consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés de prestations intellectuelles ou de travaux (cf. détail en article 7) ;
- Choix, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles ;
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage,
- Choix, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
- Choix, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
 - réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative,

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 5. Coordination et suivi de l'opération

Les parties conviennent de la mise en place d'un Comité technique de l'opération, chargé du pilotage, de la coordination et du suivi de celle-ci. (Annexe 1 : composition du comité technique)

Ce Comité technique se réunit à l'initiative de la Commune aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse du Département ou de la Communauté de Communes des Loges.

Ce Comité technique n'intervient qu'au titre de l'information et de la concertation des différents maîtres d'ouvrage; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

Article 6. Définition de l'enveloppe financière et du plan de financement

L'enveloppe financière et le plan de financement prévisionnels sont exposés à l'annexe 2 de la présente convention.

La prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par la Commune.

Les éventuelles prestations d'études préalables complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisées et autres prestations d'études externalisées (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, contrôles techniques...) sont remboursées au prorata du montant des travaux constituant l'opération unique et relevant de la maîtrise d'ouvrage de chacune des parties.

La Commune s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, définie à l'annexe 2 à la présente convention. Dans l'hypothèse où le plan de financement ne permettrait pas la réalisation des travaux, la Commune recueillera l'accord du Département et de la Communauté de communes afin de réévaluer le plan de financement. Les éventuelles évolutions d'enveloppe et la répartition de la charge financière des dépassements d'enveloppe entre les parties seront systématiquement arrêtées par avenant à la présente convention.

Article 6.01 Comptabilisation de l'opération

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité de la Commune, maître d'ouvrage unique, que dans celles du Département et de la Communauté de Communes.

Article 6.02 La Commune

Conformément à l'instruction comptable M14, la Commune comptabilise :

- les dépenses et recettes relatives aux travaux réalisés pour le compte du Département et de la Communauté de communes aux subdivisions du compte AP/CP 10018 «Revalorisation des quais de Loire et place du port » ;
- les dépenses et recettes relatives aux travaux réalisés pour son compte au AP/CP 10018 « Revalorisation des quais de Loire et place du port ».

Article 6.03 La Communauté de communes

La Communauté de communes enregistre, en section d'investissement – Compte 13 - les sommes versées pour les travaux exécutés par le maître d'ouvrage unique pour le compte de la Communauté de communes,

Article 6.04 Le Département

Les travaux réalisés par la Commune pour le compte du Département doivent intégrer son patrimoine comptable.

Le Département enregistre, soit en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au compte « 2315 : Installations, matériel et outillage techniques » soit directement à la subdivision appropriée du compte 21 si les travaux refacturés sont terminés.

Compte tenu de la récupération de la TVA par le FCTVA par le Département, ce dernier rembourse à la Commune le montant forfaitaire et ferme TTC fixé à l'article 6 des travaux réalisés, sur la base d'un état visé par le payeur départemental.

Article 7. Préparation et passation des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre

La Commune est chargée d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, de mettre à contribution sa commission d'appel d'offres le cas échéant, d'approuver et de signer les contrats et marchés ainsi que d'assurer leur transmission au contrôle de légalité.

La Commune est également chargée de la passation des avenants.

Article 7.01 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune est tenue d'appliquer les règles de la commande publique.

La personne habilitée visée à l'article 2 de la présente convention est la seule autorité compétente pour signer les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil municipal par délibération n°.....du 8 Décembre 2017.

Article 7.02 Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par la Commune, maître d'ouvrage unique, au nom et pour le compte du Département et de la Communauté de Communes reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celles-ci.

La Commune est tenue de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle en informe le Département et la Communauté de communes et les assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Elle ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Une copie des contrats sera systématiquement transmise au Département et à la Communauté de communes après leur notification.

Article 7.03 Approbation des avenants – projets

La Commune, maître d'ouvrage unique, est tenue d'obtenir l'avis du Département et de la Communauté de communes sur la passation d'avenants relatifs aux travaux objet de la présente convention exécutés pour le compte de ces dernières.

La Commune transmet ses propositions sur la passation d'avenant au Département et à la Communauté de communes. Ces derniers font connaître leur avis dans un délai de 15 jours suivant la réception de celui-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable sur les propositions de la Commune.

La Commune délivre une copie de l'avenant signé à la Communauté de communes et au Département.

La commission d'appel d'offres le cas échéant et le Maire, sur délégation de compétences de l'assemblée délibérante de la Commune sont exclusivement compétents.

Article 8. Contrôle financier et comptable

Le Département et la Communauté de communes peuvent demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

À la fin des travaux, la Commune transmet au Département et à la Communauté de communes un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, la Commune établit et remet au Département et la Communauté de communes un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord du Département et de la Communauté de communes et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 9. Contrôle administratif et technique

Le Département et la Communauté de communes se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. La Commune doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Département et la Communauté de communes ne peuvent faire leurs observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 10. Réception et remise des ouvrages

Article 10.01 Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable des autres parties avant de prendre la décision de réception des ouvrages la concernant. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent le Département et la Communauté de communes, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et lui-même. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par chacune des parties sur les ouvrages les concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions au Département et à la Communauté de communes en ce qui concerne la décision de réception. Celles-ci font connaître leur décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision des autres parties dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

La Commune établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 10.02 Remise (livraison) des ouvrages :

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer dans un délai franc de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ce délai et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage unique, les autres parties feront établir ces dossiers aux frais de celui-ci.

Les ouvrages relevant de droit de la maîtrise d'ouvrage des autres parties leur sont remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si les autres parties demandent une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

La remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai franc d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

Toutefois si, du fait du maître d'ouvrage unique, la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé supra, les autres parties se réservent le droit d'occuper l'ouvrage. Elles deviennent alors responsables de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elles occupent. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit également faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois toute action contentieuse relative à la mise en jeu des garanties annuelles et biennales reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 11. Achèvement de la mission

La mission de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, maître d'ouvrage unique, prend fin par le quitus délivré par le Département et la Communauté de communes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;

- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comportant notamment le dossier de récolement ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département et la Communauté de communes.

Le Département et la Communauté de communes doivent notifier leur décision à la Commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Commune est tenu de remettre au Département et la Communauté de communes tous les éléments en sa possession pour que celles-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12. Contrôle de l'exécution

La Commune sollicitera les services au Département et de la Communauté de communes pour le visa des plans d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages destinés à revenir dans leur domaine de compétence.

Article 13. Modalités financières

Article 13.01 Remboursement

La Commune, maître d'ouvrage unique, est remboursée des dépenses qu'elle a engagées au titre de sa mission.

A cet effet, elle fournit au Département et la Communauté de communes une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'elle a supportées.

Cette demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des sommes dues, celles-ci mandatent les sommes qu'elles ont admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 11. Ce quitus est délivré à l'issue de la période de parfait achèvement.

Article 14. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Chacune des parties peut, pour des motifs d'intérêt général, décider unilatéralement, par délibération de l'organe compétent, de la résiliation anticipée de la présente convention et en avise les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

La lettre de notification invite les parties à établir, dans un délai d'un mois, un constat contradictoire des travaux effectués, précisant les modalités financières, techniques et administratives de la résiliation.

Article 15. Dispositions diverses

Article 15.01 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique, conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 15.02 Assurances

Le Département et la Communauté de communes dispensent la Commune de leur fournir la justification d'assurances.

Article 15.03 Capacité d'ester en justice

La Commune, maître d'ouvrage unique, peut agir en justice pour le compte du Département et de la Communauté de communes jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle doit, avant toute action, demander l'accord au Département et de la Communauté de communes.

Toutefois, toute action en matière de garantie ultérieure à la garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

Article 16. Modification de la convention

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 17. Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le.....
en trois exemplaires originaux.

Pour le Conseil
départemental du Loiret

Pour la Communauté de
communes des Loges

Pour la Commune
de Châteauneuf-sur-Loire

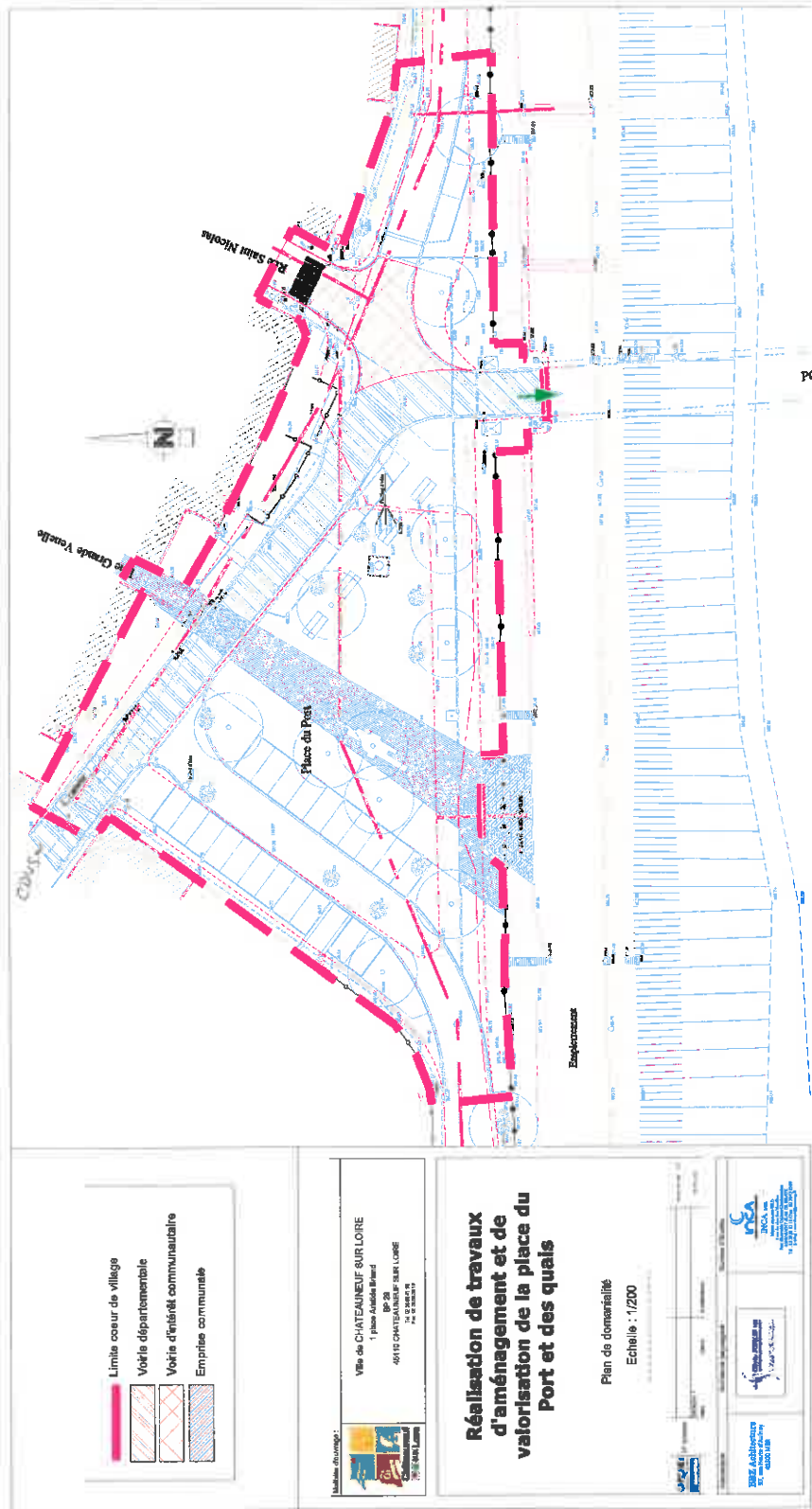
Marc GAUDET
Président





Jean-Pierre GARNIER
Président

Florence GALZIN
Maire

Annexes :

- Plan d'aménagement et de répartition entre maîtres d'ouvrage
- Estimation des dépenses et plan de financement



-  Limite cœur de village
-  Voie départementale
-  Voie d'intérêt communal
-  Emprises communales

Mairie de Châteauneuf-sur-Loire
 Ville de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
 1 Place André Brund
 49112 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
 Tel : 03 53 81 81 81
 Fax : 03 53 81 81 81

Réalisation de travaux d'aménagement et de valorisation de la place du Port et des quais

Plan de domanialité
 Echelle : 1/200

Logos of various organizations including INCA, BSE Architecture, and others.

Plan de financement QUAIS DE LOIRE <input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC			
DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Investissement		Subventions publiques	
Mobilier urbain	45 780 €	Conseil Régional (CRST)	135 686 €
Signalétique	10 000 €	Conseil Départemental	
Kiosque	<u>100 000 €</u>	Autre : <u>CCL</u>	530 000 €
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES LEADER		Aide LEADER (FEADER)	50 000 €
Autres dépenses (maitrise d'œuvre, travaux...)	155 780 €	Mécénat/don privé	
	907 214 €	Recettes (billetterie...)	
		Autofinancement	347 308 €
TOTAL	1 062 994 €	TOTAL	1 062 994 €

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Représentants de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Représentants de la Communauté de Communes des Loges

Représentants du Département du Loiret

A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2007 - Aménagement des carrefours RD 2007/RD 43, RD 2007/RD 622, RD 2007/RD 707 et requalification de la RD 43 sur la commune de La Bussière - Approbation de la convention de gestion et d'entretien des aménagements paysagers sur le carrefour RD 2007/RD 707

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention d'entretien relative à l'aménagement paysager du carrefour à l'intersection des RD 2007 et 707 sur la commune de La Bussière, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Articles 3 : Cette dépense sera imputée sur l'opération fille 2016-00025, sous réserve du vote du budget 2018.

Département du Loiret



Mairie de La Bussière



La Bussière

**CONVENTION D'ENTRETIEN
RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR
A L'INTERSECTION DES RD 2007 ET RD 707
SUR LA COMMUNE DE LA BUSSIÈRE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET,

La Commune de La Bussière, représentée par Monsieur Alain BERTRAND, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du, ci-après désigné « La Commune »,

d'autre part,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2123-3 ,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de La Bussière du, approuvant la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, approuvant la présente convention ,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 13 novembre 2017 conférant délégation de signature et de fonction à Monsieur Alain TOUCHARD,

PREAMBULE

Le Département a réalisé en 2017 les travaux d'aménagement du carrefour en té à l'intersection des routes départementales n°2007 et 707.

Ce carrefour étant situé à l'entrée Sud de la commune de La Bussière, la commune souhaite entretenir les aménagements paysagers de ce carrefour qui seront réalisés par le Département.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'entretien de ce carrefour situé à l'intersection des routes départementales 2007 et 707 sur la commune de La Bussière, de définir les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Département réalise et finance, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des travaux d'aménagement paysagers du carrefour situé à l'intersection de la RD 2007 et la RD 707 pour un montant de 7 660.20 € TTC.

Les plantations de l'aménagement paysager sont prévues fin 2017.

L'aménagement paysager sera réalisé sur des emprises propriétés du Département.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

3.1 Obligations de gestion incombant à la Commune

Sur la base du plan annexé à la présente convention, la Commune assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage suivantes :

- L'entretien des espaces verts, des plantations et des dispositifs d'accompagnement ainsi que leur remise en état au droit du carrefour, sur les dépendances conformément au plan annexé.

La collectivité gestionnaire dispose des droits de jouissance sur l'ouvrage ou partie d'ouvrage. Elle accomplit donc tous les actes de gestion du domaine public, notamment relatifs aux autorisations d'occupation du domaine.

Elle ne peut cependant exercer aucun acte de disposition de l'ouvrage, qui reste la propriété du Département.

3.2 Obligations de gestion incombant au Département

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage suivantes :

- L'entretien des accotements de la RD2007 et RD707 conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le Département et la Commune prennent en charge financièrement la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage qui leur incombent respectivement, conformément aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une période de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les modalités de gestion prévue à l'article 3 interviendront à compter de la date d'achèvement des travaux d'aménagement paysager, telle que fixée dans le procès-verbal de réception des travaux.

Le Département notifiera à la Commune la date effective du transfert de gestion, dès la signature du procès-verbal de réception, par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation anticipée, la fin du transfert de gestion ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du gestionnaire.

ARTICLE 7 : RÉOLUTION DES CONFLITS

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 9 : ANNEXE

Annexe 1 : Plan de répartition de l'entretien de l'aménagement.

Établi en deux exemplaires originaux

À Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Pour la Commune,
le Maire,

Monsieur Alain TOUCHARD
4^{ème} Vice-Président,
Président de la commission des bâtiments,
des routes, des canaux et des
déplacements.

Monsieur Alain BERTRAND
Maire de la commune de
La Bussière

A 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) : étude d'un projet à Amilly - Domaine des infrastructures

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 354 800 € à l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME) pour le projet de création d'une liaison douce d'accès au collège Schuman à Amilly inscrit au contrat de projets structurants du territoire.

Article 3 : L'opération correspondante 2017-03970 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS, sous réserve du vote du budget 2018.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA, Logement et Personnes en difficultés, pour l'année 2018, les subventions suivantes, sous réserve du vote du budget 2018 :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	Interstice	Accueil, accompagnement et médiation auprès de bénéficiaires du RSA et de leurs référents (Orléans – Orléanais)	Avis favorable pour le suivi de 65 bénéficiaires du RSA, réalisation de 1 030 heures d'accompagnement individuel incluant les temps d'entretiens partagés, 45 heures d'intervention auprès de partenaires (travailleurs sociaux intervenant dans le champs de la santé, les professionnels de l'IAE et de l'accompagnement vers le logement) et 15 heures consacrées au soutien et/ou la médiation auprès de professionnels engagés dans des accompagnements de personnes ou de familles suivies.	72 200 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	Initiatives développement	Soutien et accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA dans leur parcours (Orléans-Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 40 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 500 heures d'accompagnement individuel, 180 heures d'accompagnement collectif et 140 heures de suivi administratif.	19 711 €
	Pleyades	Accueil et accompagnement social, individuel ou collectif en direction des bénéficiaires du RSA (Orléans la Source - Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 54 personnes bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 600 heures d'accompagnement individuel, 850 heures d'accompagnement collectif dans le cadre des ateliers et du module « Accès emploi et droits sociaux », ainsi que 3 000 heures d'accueil permanent.	110 010 €
	Les Ateliers de la Paësiine	Lieu de mobilisation et de redynamisation socioprofessionnelle (Orléans - Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et suivi de 18 bénéficiaires du RSA en accompagnement individuel, 23 bénéficiaires du RSA dans le cadre des entrées et sorties permanentes et enfin 10 bénéficiaires du RSA dans le cadre du module collectif, comprenant la réalisation de 162 heures d'accompagnement individuel et 4 000 heures d'accompagnement collectif (1 750 heures pour le module collectif et 2 250 heures d'entrée et sorties permanentes).	40 455 €
	ADAGV	Accompagnement social et professionnel (Orléans Sud – Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 90 bénéficiaires du RSA en élection de domicile comprenant la réalisation de 950 heures d'accompagnement individuel, 250 heures d'accompagnement administratif des personnes suivies.	67 500 €
	Sport Avenir Entreprise (SAE)	Soutien et accompagnement au retour vers l'emploi (Orléans - Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 20 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 400 heures d'accompagnement individuel et 140 heures d'accompagnement collectif, et visant le placement d'au moins 5 d'entre eux en emploi durable (CDI et autres contrats de plus de 6 mois) et/ou en formation qualifiante ou diplômante.	28 500 €
	Centres des Initiatives Locales de Sologne (CILS)	Soutien et accompagnement à la recherche d'emploi (La Ferté-Saint-Aubin - Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 20 bénéficiaires du RSA, réalisation de 260 heures d'accompagnement individuel.	6 185 €
	Association pour le Droit à l'initiative Economique	Accompagnement et financement de projets de création de microentreprises par des bénéficiaires du RSA (Orléans – Loiret)	Avis favorable pour l'accueil de 60 bénéficiaires du RSA pour étude de leur projet, financement et accompagnement individuel, avec un objectif de sortie du dispositif RSA de 40 % (soit 8 bénéficiaires) à l'issue de 24 mois de suivi.	15 000 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
RSA	BGE Loiret (BGE 45)	Accompagnement de bénéficiaires du RSA vers la création d'entreprise (Orléans – Loiret)	Avis favorable pour le diagnostic de 60 bénéficiaires du RSA porteurs de projets sur 3 mois maximum, et accompagnement de 40 d'entre eux (ceux dont le projet aura été validé comme étant viable) sur 9 mois maximum, comprenant la réalisation de 450 heures d'accompagnement individuel (dont 120 heures en diagnostic et 330 heures en accompagnement) et 140 heures d'accompagnement collectif, avec un objectif de 10 créations d'entreprises à l'issue des 12 mois de suivi (Orléans – Loiret).	26 504 €
	Pour une Economie Solidaire (PES 45)	Couveuse d'entreprises à l'essai (Orléans – Loiret)	Avis favorable pour l'accompagnement de 12 nouveaux bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 576 heures d'accompagnement individuel (4 heures par bénéficiaire sur 12 mois) et 576 heures d'accompagnement collectif (8 heures par bénéficiaire sur 6 mois), avec des objectifs de 8 créations d'entreprises et de 2 retours directs à l'emploi à l'issue de 12 mois de suivi.	10 615 €
	Respire	Auto-école sociale (Saint-Jean-de-la-Ruelle – Orléanais)	Avis favorable pour la formation au permis B de bénéficiaires du RSA sur 12 places, comprenant la réalisation d'au moins 18 heures de cours de code par mois par bénéficiaire, un passage à l'examen théorique, un maximum de 40 heures de conduite par bénéficiaire et un passage à l'examen pratique du permis de conduire.	12 000 €
FAJ	Résidence Jeunes Acacias Colombier (RJAC)	Accueil et suivi éducatif global de jeunes en grande précarité (secteur d'intervention : agglomération / Loiret)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 20 jeunes âgés de 18 à 25 ans en grande précarité (10 relevant des Acacias et 10 relevant du Colombier), cumulant des difficultés d'insertion et de ressources et n'ayant pas d'appui familial, comprenant la réalisation de 480 heures d'accompagnement individuel (soit environ 480 entretiens individuels), 40 heures d'accompagnement collectif et 50 heures de coordination et de suivi de l'action.	13 091 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
FAJ	Les Ateliers de la Paésine	Bilan et perspectives professionnelles (Saint-Jean-de-Braye)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 12 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés d'accès à la formation professionnelle qualifiante, à l'emploi et déscolarisés, comprenant la réalisation de 386 heures d'intervention des référents de l'association sur la commune de Saint-Jean-de-Braye (328 heures d'accompagnement et de 58 heures de travail administratif).	15 268 €
	Mission Locale de l'Orléanais	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle (secteur d'intervention : Orléanais)	Avis favorable pour l'accompagnement de 120 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés personnelles freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 120 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune pour une durée de 3 mois, et comprenant 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	38 760 €
	Mission locale de Montargis-Gien	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle (secteur d'intervention : Montargois et Giennois)	Avis favorable pour l'accompagnement de 72 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés personnelles freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 72 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune pour une durée de 3 mois, et comprenant 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	23 256 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
FAJ	Mission locale de Pithiviers	Accompagnement social de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et professionnelle (Pithiviers)	Avis favorable pour l'accompagnement de 24 jeunes âgés de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés personnelles freinant l'insertion professionnelle, pour un total de 24 mesures. Chaque mesure correspond au suivi d'un jeune pour une durée de 3 mois, et comprenant 12 heures d'intervention (6 heures en entretien en face à face et 6 heures consacrées au travail de suivi, au partenariat et à l'administratif). Une mesure de 3 mois peut être exceptionnellement renouvelée. Une mesure d'accompagnement sera financée à hauteur de 323 €.	7 752 €
	Les Ateliers de la Paë sine	Ateliers d'expression et de communication (secteur d'intervention : bassin d'Orléans)	Avis favorable pour l'accueil de 16 jeunes âgés de 18 à 25 ans, en difficulté, déscolarisés, comprenant la réalisation de 1 408 heures d'accompagnement collectif (environ 88 heures par jeune selon les situations).	8 290 €
	Mission locale de l'Orléanais	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (secteur d'intervention : Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 212 jeunes de 18 à 25 ans, dont ceux bénéficiaires du RSA (à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la MLO sollicitent en priorité les autres partenaires externes du territoires compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 636 entretiens individuels et un total d'environ 1512 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation).	23 738 €
	Mission locale de Montargis-Gien	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (secteur d'intervention : Montargois et Giennois)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 105 jeunes de 18 à 25 ans, dont ceux bénéficiaires du RSA (à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la MLO sollicitent en priorité les autres partenaires externes du territoires compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 315 entretiens individuels et un total d'environ 760 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation).	12 045 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
FAJ	Mission locale de Pithiviers	Soutien psychologique individualisé en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (secteur d'intervention : Pithiviers)	Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 42 jeunes de 18 à 25 ans, dont ceux bénéficiaires du RSA (à condition qu'ils ne soient pas majoritaires sur l'action et que la MLO sollicitent en priorité les autres partenaires externes du territoire compétents sur ce volet), présentant des difficultés psychosociales entravant leur insertion socio professionnelle, pour un volume de 126 entretiens individuels et un total d'environ 311 heures d'accompagnement (entretiens individuels, travail administratif, partenariat, déplacements, temps collectif, groupe d'appui conseillers, formation).	4 725 €
Logement	AIDAPHI	Appartement pédagogique (Rue Arsène Bourgeois à Orléans)	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 5 790 €.	5 790 €
	AHU	Aide à la médiation locative (secteur Ouest et Sud de l'Orléanais)	Avis favorable pour un montant de 22 140 € correspondant à un conventionnement pour 45 logements en sous-location.	22 140 €
	AIDAPHI	Aide à la médiation locative (secteur Nord et Est de l'Orléanais, secteur du Montargois et du Giennois)	Avis favorable pour un montant de 24 600 € correspondant à un conventionnement pour 50 logements en sous-location.	24 600 €
Personnes en difficultés	ALISA	Subvention de fonctionnement (secteur de Sully-Sur-Loire)	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 290 €.	290 €
	Alcool Dépendance Danger	Subvention de fonctionnement (secteur Montargois)	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 290 €.	290 €
	Banque Alimentaire du Loiret	Subvention de fonctionnement (secteur diffus)	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 19 000 €.	19 000 €
	Restaurant du Cœur du Loiret	Subvention de fonctionnement (secteur diffus)	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 30 000 €.	30 000 €
	Secours Populaire du Loiret	Subvention de fonctionnement (secteur diffus)	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 22 588 €.	22 588 €
	Relais Orléanais	Subvention de fonctionnement (secteur diffus orléanais) – Accueil de jour	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 50 000 €.	50 000 €

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
Personnes en difficultés	ADAGV	Accompagnement Social Global – Orléans-la-Source	Avis favorable pour la reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 95 000 € - Suivi de 473 personnes dont 394 bénéficiaires du RSA domiciliés à l'ADAGV et/ou stationnant sur la MDD d'Orléans Sud.	95 000 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées sur le budget départemental 2018, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
RSA	017	6574	B0301401	408 680 €
FAJ	65	6556	B0302203	146 925 €
Logement	65	6556	B0301403	52 530 €
Personnes en difficultés	65	6574	B0301401	217 168 €

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 02 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ADIL-EIE

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 130 610 € est attribuée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement - Espace Info Energie (ADIL-EIE) pour l'année 2018, laquelle sera versée en 3 acomptes.

Article 3 : Les termes de l'avenant 2018 à la convention de partenariat entre le Département et l'ADIL-EIE, tel qu'annexé à la présente délibération sont approuvés.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant 2018 à la convention de partenariat entre le Département et l'ADIL-EIE.

Article 5 : Cette dépense sera imputée sur l'enveloppe budgétaire « Subvention aux structures de l'habitat » sur le chapitre 65 – nature 6574 – action A0405101, sous réserve du vote du budget 2018.

AVENANT 2018
à la Convention de partenariat du 6 février 2015
entre le Département du Loiret et l'ADIL-EIE

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 26 janvier 2018,

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) – Espace info Energie (EIE) du Loiret, représentée par sa Présidente, Madame Viviane JEHANNET,

ci-après désignée « l'ADIL-EIE »,

d'autre part,

Vu la convention de partenariat en date du 6 février 2015 entre le Département du Loiret et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) – Espace Info Energie (EIE) du Loiret,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 janvier 2018,

Il est décidé de modifier les dispositions des articles 3.1 et 4.2 de la convention du 6 février 2015 comme suit :

Article 1 : Il est ajouté à l'article 3.1 (Contribution financière) le paragraphe suivant :

« Pour 2018, le montant de la subvention est de 130 610 €, dont 76 000 € pour participer au financement de l'activité de conseil sur toutes les problématiques liées à l'habitat et l'urbanisme, 36 000 € pour contribuer au programme d'activités de l'Espace Info Energie et 18 610 € pour financer la mission d'information spécifique avec la mise en place de permanences d'information pour l'amélioration de l'habitat », dont le détail se trouve en annexes 1, 2 et 3.

Article 2 : Le premier paragraphe de l'article 4.2 (Durée et dénonciation de la convention) est modifié de la façon suivante :

"La présente convention est conclue pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018".

Article 3 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association,
la Présidente de l'ADIL-EIE

Marc GAUDET

Viviane JEHANNET

ANNEXE 1 :

PROGRAMME D'ACTIVITE DE L'ADIL

Le programme d'activité de l'ADIL repose sur l'occupation de 3 postes (équivalent temps plein travaillé) de conseillers juristes, spécialisés en droit immobilier.

Il comprend :

- **le traitement des demandes d'information à distance** (téléphone, fax, courrier et courrier électronique, plus ponctuellement dans le cadre de visio-conférences) ;
- **la conduite d'entretiens personnalisés:**
 - ✓ dans ses locaux situés au 19 rue des Huguenots à Orléans,
 - ✓ dans le cadre de ses permanences départementales hebdomadaires ou mensuelles (Beaune la Rolande, Briare, Châteauneuf sur Loire, Cléry Saint André, Montargis, Orléans la Source à la Maison de la Justice et du Droit et à Pithiviers) ;
- **l'analyse des demandes d'information** sur toutes les questions liées au logement : rapport locatif, accession à la propriété, copropriété, urbanisme, relations de voisinage...
- **la réalisation de simulations financières** à l'attention des accédants à la propriété ;
- **la présence des conseillers juristes lors d'événements liés à l'habitat** ou à l'information d'intérêt général tels que salons de l'habitat, forums logement, conférences/débats, etc. ;
- **l'animation de réunions de sensibilisation ou d'information** auprès des partenaires de l'ADIL ou du Département ou en collaboration avec ses partenaires ;
- **la gestion d'un fonds documentaire** spécialisé sur la thématique du logement tant d'un point de vue juridique, financier ou fiscal.

Toutes les demandes d'information sont enregistrées par l'ADIL sur un support numérique créé par l'ANIL (adilstat), précisant :

- la commune de résidence du demandeur,
- sa situation familiale et professionnelle,
- la nature de la demande,
- le moyen par lequel le demandeur a connu l'ADIL.

L'ADIL tient ces enregistrements à la disposition du Département.

Montant affecté : 76 000 €

ANNEXE 2 :

PROGRAMME D'ACTIVITE DE L'EIE

Le programme d'activité de l'EIE animé par l'ADIL repose sur l'occupation de 4 postes (équivalent temps plein) de conseillers énergéticiens.

Il comprend :

- **le traitement des demandes d'information à distance** (téléphone, fax, courrier et courrier électronique plus ponctuellement dans le cadre de visio-conférences) ;
- **la conduite d'entretiens personnalisés:**
 - ✓ dans ses locaux situés au 19 rue des Huguenots à Orléans,
 - ✓ dans le cadre de sa permanence départementale mensuelle à Montargis;
- **l'analyse des demandes d'information** sur toutes les questions liées aux économies d'énergie : le bâti, le chauffage, les énergies renouvelables, les aides financières ad hoc...
- la réalisation de **pré-diagnostics ou de pré-études de faisabilité énergétiques** ;
- **la présence des conseillers énergéticiens lors d'événements liés à l'énergie**, à l'habitat ou à l'information d'intérêt général tels que salons de l'habitat, journées du développement durable, conférences/débats, etc.;
- **l'animation de réunions de sensibilisation ou d'information** auprès des partenaires de l'ADIL ou du Département ou en collaboration avec ses partenaires ;
- **la gestion d'un fonds documentaire spécialisé** sur la thématique de la maîtrise de l'énergie.

Toutes les demandes d'information sont enregistrées par l'ADIL sur un support numérique créé par l'ADEME (contacts EIE), en précisant :

- la commune de résidence du demandeur,
- sa situation familiale et professionnelle,
- la nature de la demande,
- le moyen par lequel le demandeur a connu l'EIE porté par l'ADIL.

L'ADIL tient ces enregistrements à la disposition du Département.

Montant affecté : 36 000 €

ANNEXE 3 :

PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA MISSION INFORMATION « AMELIORATION HABITAT »

Le programme d'activité de la mission information « amélioration habitat » animée par l'ADIL repose sur l'occupation d'un poste (à mi-temps) de conseiller ainsi que d'une intervention régulière de la direction.

Il comprend :

- **Des actions d'information** auprès des collectivités locales, des travailleurs sociaux, des artisans, des services à domicile (CLIC, ADMR..), des professionnels de l'immobilier, de la CAF/MSA, des caisses de retraite... ;
- Des **conférences sur les trois thématiques ciblées** (maintien à domicile, économies d'énergie et logement des personnes modestes) ;
- Des **campagnes d'affichage** ;
- La mise à disposition **d'expositions et d'outils pédagogiques**
- Des **insertions presse**
- Des **campagnes thermographiques** à l'aide d'une caméra thermique
- **La tenue de permanences** dans une dizaine de communes dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par une OPAH ou un PIG : Beaugency, Beaune la Rolande, Briare, Chatillon sur Loire, Cléry Saint André, Courtenay, Gien, La Ferté Saint Aubin, Malesherbes, Meung sur Loire, Pithiviers, Sully sur Loire.

Toutes les demandes d'information sont enregistrées sur le support numérique créé par l'ANIL (adilstat), précisant :

- la commune de résidence du demandeur,
- sa situation familiale et professionnelle,
- la nature de la demande,
- le suivi des travaux réalisés
- le moyen par lequel le demandeur a connu l'ADIL.

L'ADIL tient ces enregistrements à la disposition du Département.

Montant affecté : 18 610 €

B 03 - Rapport d'information sur la transmission d'un questionnaire auprès d'associations oeuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire visant à l'harmonisation des financements du Département sur cette thématique

Article unique : Il est pris acte du rapport d'information sur la transmission d'un questionnaire auprès des associations oeuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire.

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées : une demande de subvention - Canton de Courtenay - Création de la MARPA de Corbeilles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 312 041,60 € à la commune de Corbeilles pour la création d'une MARPA de 23 logements, inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Quatre Vallées.

Article 3 : L'opération correspondante 2017-04047 sera affectée sur l'autorisation de programme G0402101-APDPRPS, sous réserve du vote du budget 2018.

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

D 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires - Répartition des montants plafonds des enveloppes cantonales des volets 3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les montants plafonds 2018 suivants par canton du dispositif d'Aide aux communes à faible population volet 3 bis, sous réserve du vote du budget 2018 :

Canton	Montant plafond
02 _ Châlette-sur-Loing	9 795 €
03 _ Châteauneuf-sur-Loire	39 182 €
04 _ Courtenay	244 886 €
7 _ Gien	156 727 €

Canton	Montant plafond
8 _ Lorris	225 295 € Ce montant comprend la somme de 32 000 € correspondant aux avances engagées en 2017 pour les remboursements d'annuités d'emprunts scolaires des SIRIS de Coudroy, Vieilles-Maisons, Chailly, Presnoy, Thimory et de la commune de Montereau. Le montant disponible est alors de 193 295 €.
9 _ Malesherbes	421 205 €
10 _ Meung-sur-Loire	176 318 € Ce montant comprend la somme de 14 432 € correspondant à l'avance engagée en 2017 pour le remboursement d'annuités d'emprunts scolaires du syndicat scolaire de Patay. Le montant disponible est alors de 161 886 €.
11 _ Montargis	29 386 €
17 _ Pithiviers	323 250 €
18 _ Saint-Jean-de-Braye	9 795 €
20 _ Saint-Jean-le-Blanc	19 591 €
21 _ Sully-sur-Loire	68 568 €
TOTAL	1 724 000 €

Article 3 : Il est décidé d'approuver les montants plafonds 2018 suivants par canton du dispositif d'Appel à projets pour des travaux de sécurité sur RD en agglomération volet 3 ter, sous réserve du vote du budget 2018 :

Canton	Montant plafond
01 _ Beaugency	55 755 €
02 _ Châlette-sur-Loing	50 360 €
03 _ Châteauneuf-sur-Loire	59 353 €
04 _ Courtenay	77 338 €
6 _ Fleury-les-Aubrais	55 755 €
7 _ Gien	66 547 €
8 _ Lorris	77 338 €
9 _ Malesherbes	75 540 €
10 _ Meung-sur-Loire	55 755 €
11 _ Montargis	53 957 €
12 _ Olivet	26 978 €
17 _ Pithiviers	70 144 €
18 _ Saint-Jean-de-Braye	32 374 €
19 _ Saint-Jean-de-la-Ruelle	30 576 €
20 _ Saint-Jean-le-Blanc	46 763 €
21 _ Sully-sur-Loire	64 748 €
5 _ La Ferté-Saint-Aubin **	37 770 €
15 _ Orléans 3 *	30 576 €
99 _ Orléans ***	32 373 €
TOTAL	1 000 000 €

*Orléans 3 comprend seulement Ormes et Saran.

**La Ferté-Saint-Aubin : comprend seulement Saint-Cyr-en-Val, Ardon, La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménéstreau-en-Villette et Sennely.

***Orléans : commune étant isolée.

**D 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3 et 3 bis) :
Demandes diverses - Communes de Lorcy et de Barville-en-Gâtinais -
Canton de Malesherbes**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an (jusqu'au 31 décembre 2018) à la commune de Lorcy à sa demande afin de démarrer son projet d'aménagement sécuritaire aux abords de l'école, du parking de l'école et des liaisons douces.

Article 3 : Il est décidé l'annulation des subventions suivantes, demandée par la commune de Barville-en-Gâtinais, et de désaffecter les opérations correspondantes de l'autorisation programme 16-G0402202-APDPRAS du budget départemental :

N° Opération	Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant des travaux H.T.	Subvention attribuée
2017-03665	BARVILLE-EN-GATINAIS	2 ^{ème} tranche rénovation de l'éclairage public avec option chemin d'Egry	19 901,10 €	1 692 €
2017-03668	BARVILLE-EN-GATINAIS	3 ^{ème} tranche rénovation éclairage public route d'Egry	2 662,20 €	189 €
2017-03643	BARVILLE-EN-GATINAIS	Pose de compteurs d'eau sur domaine public	17 052,00 €	1 653 €

D 03 - 17 AAP FUI - Projet de Recherche et Développement : Smart Agriculture System - Demande de prolongation

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 30 septembre 2018 à la société CYBELETECH afin de finir la réalisation du projet collaboratif « Smart Agriculture System ».

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 24 octobre 2014 à intervenir entre le Département, Orléans Métropole et la société CYBELETECH tel qu'annexé à la présente Délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RECHERCHE
«2014 - SMART AGRICULTURE SYSTEM»
PÔLE DE COMPETITIVITE « DREAM Eau et Milieux »

ENTRE

Le Département du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat, 45945 ORLEANS, représenté par le Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du 26 janvier 2018, ci-après dénommé « le Département »,

Orléans Métropole, sise Espace Saint Marc 5 place du 6 juin 1944 BP 95801 45058 Orléans Cedex 1, représentée par le Président, Monsieur Olivier CARRE, dûment habilité par la délibération du ci-après dénommée « Orléans Métropole »,

d'une part,

ET

La Société CYBELETECH, SAS au capital de 34 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 535 136 741, ayant son siège 2 rue de la Piquetterie Pépinière Hôtel d'entreprises Teratec 91680 BRUYERES-LE-CHATEL représentée par Monsieur Christian SAGUEZ Président, ci-après dénommée « CYBELETECH »,

d'autre part,

Vu la convention signée le 24 octobre 2014,

Vu la demande de prolongation en date du 12 décembre 2017,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a, pour objet d'acter la demande de prolongation de la durée du programme soumise par la société CYBELETECH du projet SMART AGRICULTURE SYSTEM.

Article 2 : Mise en œuvre, durée de la convention et date d'effet

L'article 6 de la convention sus-visée est modifié comme suit :

- 6.1 Le suivi de la mise en œuvre de cette convention est assuré par les services économiques des différentes collectivités signataires, chacune pour les subventions qui les concernent.
- 6.2 Le projet de R&D « **SMART AGRICULTURE SYSTEM** » a une durée estimée à 4 ans et 4 mois à compter de la date d'enregistrement de la demande du bénéficiaire ; soit du **01/06/2014** au **30/09/2018**.

L'éligibilité des dépenses se rattachant au projet doit être réalisée sur cette même période.

Les justificatifs demandés pour le versement du solde devront parvenir aux collectivités au plus tard le **30/10/2018**, date d'achèvement de la convention.

Article 3

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Orléans, le .../.../...

en autant d'exemplaires que de parties,

Pour la société CYBELETECH
Le Président,

Christian SAGUEZ

Pour Orléans Métropole
Le Président

Pour le Département du Loiret,
Le Président, et par délégation,

Olivier CARRÉ

Laurence BELLAIS
Vice présidente
Présidente de la Commission du
Développement des territoires, de la
Culture et du Patrimoine

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

E 01 - Indemnités de déplacement d'un Conseiller départemental - Participation au Comité directeur du projet européen BE GOOD (Building an Ecosystem to Generate Opportunities in Open Data)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner mandat spécial à Monsieur Christian BRAUX, Conseiller départemental, qui participera au Comité directeur du projet européen BE-GOOD à Delft aux Pays-Bas du 5 au 7 mars 2018.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser la prise en charge par le Département des frais de séjour et de transport engagés, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et, le cas échéant, la prise en charge par le Département des autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial, sur présentation d'un état de frais, dans la limite des frais liés à l'exercice de la mission définie effectivement engagés, dans les conditions fixées par les articles L. 3123-19 et R. 3123-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Cette prise en charge des frais réels sera imputée sur le budget départemental 2018, chapitre 65, article 6532, action G0102102 du budget départemental 2018 pour les Conseillers départementaux et au chapitre 011, nature 6251, action G0501102 pour les administratifs, sous réserve du vote du budget 2018.

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Garanties d'emprunts Janvier 2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Logem Loiret à hauteur de 564 500 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 129 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°70708.

Ce prêt est destiné à la construction de 9 logements rue du Paradis à Ouzouer-sur-Loire.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Logem Loiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70708

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes

OP

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/24

GROUPE

www.groupecaisseedepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LOGEMLOIRET » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR000L-PR0008 V2.3.10 page 2/24
Contrat de prêt n° 70708 Emprunteur n° 000210092

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OUZOUEUR / LOIRE - Rue du Paradis, Parc social public, Construction de 9 logements situés Rue du Paradis 45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt-neuf mille euros (1 129 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille six-cents euros (195 600,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quarante mille quatre-cents euros (740 400,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-trois mille euros (153 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

5 09

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

9 09

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

3 09



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

OP

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

7/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de la commune d'Ouzouer sur Loire pour 50 %

Paraphes

OP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

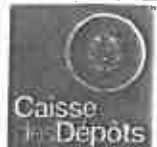
Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5207295	5207292	5207293	5207294
Montant de la Ligne du Prêt	195 600 €	40 000 €	740 400 €	153 000 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEO de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

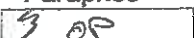
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

09



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

BOS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

16/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

SOP



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'OUZOUER-SUR-LOIRE (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

OP

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

gop



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/24

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

ARTICLE 11



PROCEP-PRISODS V2.3.10 Page 23/24
Contrat de prêt n° 70708 Emprunteur n° 000210062

Paraphes

OP

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

23/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, - 6 NOV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **O. PASQUET**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *31/10/2017*

Pour la Caisse des Dépôts,

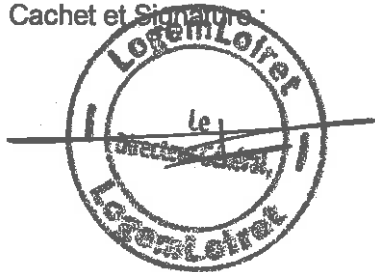
Civilité :

Nom / Prénom : **Christian Baudot**
Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes

OP

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Logem Loiret à hauteur de 656 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 312 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°71059.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 41 logements situés « Les Châtaigniers » à Sully-sur-Loire.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Logem Loiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 71059

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Paraphes

OP SQ

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043
ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

OP SN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SULLY SUR LOIRE - Les Châtaigniers, Parc social public, Réhabilitation de 41 logements situés 2 et 4 Place des Châtaigniers - 15/17/19 Chemin des Châtaigniers 45600 SULLY-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-douze mille euros (1 312 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-sept mille euros (1 227 000,00 euros) ;
- PAM Amiante, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

OP JN

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation, auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante » (PAM Amiante) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Paraphes

OP Sg



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes

of *sn*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie de la commune de Sully sur Loire à 50 %
- Garantie du département du Loiret à 50 %
- Copie de la Convention APL signée (en l'absence d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité délégatrice), ou attestation sur l'honneur du conventionnement des logements
- Plan de financement définitif
- Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Amiante	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5210185	5210184	
Montant de la Ligne du Prêt	1 227 000 €	85 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	15 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

12/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

OP Jh

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

OP SA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SULLY SUR LOIRE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

18/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

19/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

OR	SH
----	----

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caisseledesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

OP	SA
----	----

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caisseledesdepots.fr

22/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

OP Sg



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **01 DEC. 2017**

Pour l'Emprunteur,

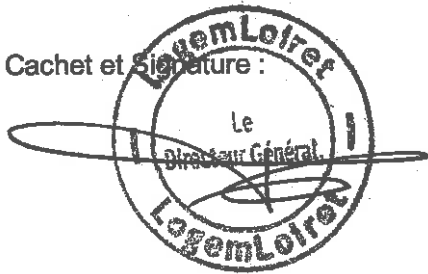
Civilité :

Nom / Prénom : **C. PASQUET**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **24 NOV. 2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Sylvie Mosnier**

Qualité : **Directrice territoriale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

DELIBERATION MULTIPLE N°3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de modifier, les termes de la délibération n°F02 du 17 novembre 2017 concernant Logem Loiret pour l'opération de construction de 9 logements situés « Le Lièvre d'Or » à Patay, comme suit :

Le numéro de prêt est modifié comme suit :

- **n°67665**

Le montant de la garantie est modifié comme suit :

- **583 500 €**

GROUPE

www.groupecaisseadesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 67665

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO098 V2.2.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 67665 Emprunteur n° 000210092



Paraphes

op 37

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

OP JN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PATAY - le lievre d'or - tranche 2, Parc social public, Construction de 9 logements situés Le Lièvre d'Or 45310 PATAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-sept mille euros (1 167 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-trois mille euros (133 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-treize mille euros (73 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille euros (621 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante mille euros (340 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

of 81



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

OP SA

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

6/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

OP SA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/11/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Commune de Patay à 50 %
 - Conseil Départemental du Loiret à 50 %
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes

of Jn

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191960	5191961	5191962	5191963
Montant de la Ligne du Prêt	133 000 €	73 000 €	621 000 €	340 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

OP 57

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

10/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

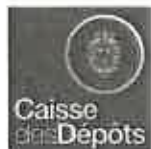
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

12/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

OP S7



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

oe	sn
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PATAY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes

OP Jn

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

OF SN

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0090-PR0096 V2.2.2, page 22/23
Contrat de prêt n° 67666 Emprunteur n° 000210082

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **08 SEP. 2017**

Pour l'Emprunteur,

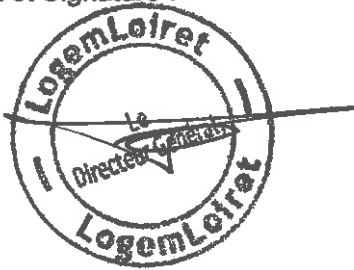
Civilité :

Nom / Prénom : **O. PASQUET**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **31 AOUT 2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Sylvie Mosnier**

Qualité : **Directrice territoriale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

OP SN

1997-1998

1997-1998

1997-1998

1997-1998



F 02 - Demande de garantie d'emprunt EHPAD "La Résidence d'Emilie"

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à l'EHPAD « La Résidences d'Emilie » à hauteur de 2 400 000 € représentant 50 % du remboursement de deux prêts d'un montant total de 4 800 000 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°72499.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 72499

Entre

EHPAD RESIDENCE D EMILIE - n° 000443991

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

EHPAD RESIDENCE D EMILIE, SIREN n°: 264500216, sis(e) 5 ROUTE DE LA FORET 45260
LORRIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **EHPAD RESIDENCE D EMILIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EHPAD de 86 lits, Secteur médico-social, Construction, située 5 route de la Forêt 45260 LORRIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent mille euros (4 800 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million huit-cent-soixante mille euros (1 860 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de deux millions neuf-cent-quarante mille euros (2 940 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

8n

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

[Faint, illegible text from the reverse side of the page is visible through the paper.]

Paraphes

[Handwritten signature/initials in a box]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

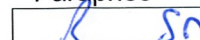
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	
Enveloppe	-	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5208334	5208333	
Montant de la Ligne du Prêt	1 860 000 €	2 940 000 €	
Commission d'instruction	1 110 €	1 760 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,59 %	0,46 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,37 %	1,85 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	36 mois	36 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,39 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	30 ans	30 ans	
Index	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	1,11 %	
Taux d'intérêt ¹	2,39 %	1,86 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	SR	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

12/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

SN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LORRIS (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

SA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

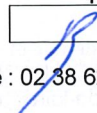

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28.12.2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : BOGAERT hbe
Qualité : Directrice
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 19/12/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : MOSNIER Sylvie
Qualité : Directrice Territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Sylvie Mosnier
Directrice territoriale

Paraphes

59

F 03 - Frais de déplacement des agents départementaux

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé adopter le règlement relatif aux déplacements professionnel des agents tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : La résidence administrative se définit comme le seul territoire de la commune où travaille l'agent à titre principal et la résidence familiale comme le seul territoire de la commune où réside l'agent.

Article 4 : Le taux forfaitaire de remboursement d'hébergement par nuit, petit-déjeuner inclus, est fixé à 60 €. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

Article 5 : Le taux forfaitaire des frais de repas dans le cadre de formation (hors formation d'intégration et de professionnalisation) est minoré de 50 % pour les agents pouvant prendre leur repas dans un restaurant administratif. Aucune indemnité de repas ne sera versée dès lors que l'agent a la possibilité d'être nourri gratuitement.



Règlement relatif aux déplacements professionnels des agents du Conseil départemental du Loiret

Préambule

Le Département du Loiret s'est inscrit dans une démarche volontaire de développement durable et d'éco-responsabilité afin d'améliorer la qualité de vie des Loirétains et des agents de la collectivité.

Il souhaite se montrer exemplaire dans ces domaines, notamment en réduisant ses émissions de CO2 et en rationalisant ses dépenses énergétiques.

Ainsi, le Conseil Départemental a notamment investi en matière d'acquisition de matériels de visioconférence pour l'ensemble de ses services, de développement de son parc automobile, notamment électrique, de mise en place de dispositifs de covoiturage, et de mise à disposition de cartes TAO et Vélo'+.

Le règlement sur les déplacements professionnels des agents a pour vocation d'optimiser les déplacements des agents de la collectivité afin de diminuer leurs impacts économiques, environnementaux et sociaux, dans la continuité du plan de mobilité durable interne (PMDI) voté en 2016 par le Département du Loiret.

Par ailleurs, il était nécessaire d'avoir un document actualisé synthétisant les dispositifs réglementaires et les pratiques au sein de la collectivité, relatifs aux déplacements professionnels des agents et de rappeler les grands principes de gouvernance des déplacements professionnels.

Ainsi, ce règlement met particulièrement l'accent sur la nécessité de privilégier certains modes de transport (transport en commun, véhicules de service et covoiturage) et de rappeler le rôle important des responsables hiérarchiques dans le choix du mode de transport.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'esprit de responsabilité qui doit tous nous animer dans nos choix de déplacement, en organisant et en rationalisant nos déplacements et en privilégiant des solutions alternatives.

Le règlement relatif aux déplacements des agents du Conseil départemental du Loiret précise les règles sur les déplacements des agents dans le cadre de leur mission quotidienne et de leur formation, ainsi que les modalités de remboursement des frais engagés.

Il ne traite pas des frais de changement de résidence et des frais de transport domicile/travail.

Sommaire

I – Bénéficiaires et définitions	page 5
A – Les bénéficiaires	page 5
B – Champ d’application et définitions	page 6
II – Les principes des déplacements professionnels	page 7
A – Rationalisation des déplacements professionnels et des moyens de déplacement	page 7
B – Responsabilités des agents	page 8
C – Rôle des responsables hiérarchiques	page 8
III - Les formalités préalables à un déplacement professionnel	page 9
A – L’ordre de mission	page 9
B – L’ordre de mission – réservation de véhicule de service	page 9
C – L’autorisation de circuler avec son véhicule personnel	page 9
IV - L’indemnisation des frais de déplacements	page 11
A – Indemnisation des frais de transports	page 11
1 – Utilisation des transports en commun	page 11
2 – Utilisation d’un véhicule de service	page 12
3 – Utilisation du véhicule personnel	page 12
4 – Covoiturage.....	page 12
5 – Indemnisation des frais complémentaires.....	page 13
B - Indemnisation des frais de mission	page 13
1 – Les frais de repas	page 13
2 – Les frais d’hébergement	page 14
V - Cas particuliers	page 15
A – Indemnisation des de déplacements dans le cadre des formations d’intégration et de professionnalisation.....	page 15
B - Indemnisation de déplacement pour se rendre à un concours ou à un examen professionnel.....	page 15
C - Indemnisation des agents des routes	page 15
D - Indemnisation des frais de déplacement hors métropole	page 16

ANNEXES

Annexe n° 1 – Cadre réglementaire	page 18
Annexe n° 2 – Guide des vérifications élémentaires avant un déplacement	page 19
Annexe n° 3 – Qui fait quoi ?	page 20
Annexe n° 4 – Liste des pièces à joindre à une demande de remboursement de frais de déplacement	page 22
Annexe n° 5 – Taux et montant des indemnités	page 23
Annexe n° 6 – Autorisation de circuler avec un véhicule personnel.....	page 25
Annexe n° 7 – Ordre de mission ponctuel	page 26
Annexe n° 8 – Ordre de mission annuel	page 28
Annexe n° 9 – Demande de remboursement des frais de déplacement	page 29
Annexe n° 10 – Distancier	page 30
Annexe n° 11 – Questions et réponses	page 31

I – Bénéficiaires et définitions

A – Les bénéficiaires

Les personnes concernées par ce règlement sont :

- Les agents titulaires ou stagiaires en position d'activité ;
- les agents détachés au sein de la collectivité en position d'activité ou mis à sa disposition ;
- les agents non titulaires de droit public ;
- les collaborateurs de Cabinet et les collaborateurs des groupes politiques ;
- les assistants familiaux (uniquement pour leurs déplacements dans le cadre de formations ou de réunions, ce qui exclut tous les déplacements avec les enfants placés qui fait l'objet d'une note interne à l'Enfance-Famille dans l'attente d'un règlement spécifique) ;
- les agents en contrat de droit privé (contrat aidé et les apprentis) ;
- les collaborateurs occasionnels rémunérés par vacation ;
- les stagiaires écoles.

Autres bénéficiaires :

- les participants aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours au Conseil départemental du Loiret : les agents territoriaux et les autres personnes qui collaborent à ces instances peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux réunions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par l'instance à laquelle ils appartiennent, dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement intérieur.
- En matière disciplinaire, les frais de déplacement des membres du conseil de discipline sont supportés par l'organisme auprès duquel il est placé. Les frais de déplacement de l'agent déféré, des autres personnes convoquées et des agents apportant leur témoignage sont à la charge de la collectivité.
Les frais de déplacement et de séjour des témoins n'appartenant pas à la collectivité et conseil du fonctionnaire traduit, comme de l'autorité territoriale ou de son représentant, ne sont pas remboursés.
Devant le conseil de discipline de recours, les frais de déplacement des membres, du requérant et des autres personnes convoquées sont à la charge de la collectivité d'appartenance.
Les frais des conseils du requérant, des représentants et conseils de l'autorité territoriale ne sont pas remboursés.

B – Champ d'application et définitions

Les agents peuvent être amenés à se déplacer pour les motifs suivants :

- Dans le cadre de l'exercice de leur mission : **est considéré comme un agent en mission**, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission se déplace pour l'exécution du service.
- Pour réaliser une formation : **est considéré comme un agent en formation**, l'agent qui suit une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales.
- Pour participer à des concours ou examens professionnels : **est considéré comme un agent participant à des concours ou examens professionnels**, l'agent qui se présente aux épreuves écrites ou orales à un concours ou un examen professionnel de la fonction publique territoriale.
- Pour se présenter à une convocation médicale.
- Pour participer à une instance du personnel (Comité technique, Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, et Commissions Administratives Paritaires) ou à une instance de travail ou réunion sur invitation de l'administration

L'ensemble des déplacements ci-dessus sont appelés déplacements professionnels et sont couverts par ce règlement.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service d'affectation ou le lieu de travail de l'agent, à titre principal.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

II - Les principes des déplacements professionnels

A – Rationalisation des déplacements professionnels et des moyens de transport

Le plan de mobilité durable interne voté en 2016 par le Département du Loiret prévoit un certain nombre d'actions pour rationaliser les déplacements professionnels, notamment en veillant à :

- organiser les déplacements afin de réduire les distances de trajet ou leur nombre : regrouper les rendez-vous, penser au co-voiturage et au remisage à domicile pour les véhicules de service,
- utiliser les modes de transport alternatifs à la voiture/moto en privilégiant les transports en commun quand cela est possible,
- développer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Le Département du Loiret met à disposition de l'ensemble des services du matériel de visioconférence (*vous souhaitez organiser une réunion en visioconférence, faites la demande auprès de l'informatique en remplissant un formulaire disponible sous NEMO – Vie pratique / Informatique. Vous y trouverez également toute la documentation nécessaire à son utilisation et les salles pouvant accueillir des réunions en visioconférence*).

Le choix du mode de déplacement doit être validé préalablement par le responsable hiérarchique. Cependant, les moyens de transport pour les déplacements professionnels sont à privilégier selon l'ordre suivant :

- utilisation des transports en commun ;
- utilisation des véhicules de service (notamment quand l'agent doit véhiculer des usagers ou des collègues) ;
- utilisation d'un véhicule personnel.

Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le **covoiturage** doit être envisagé à chaque déplacement.

C'est un mode d'organisation des déplacements qui procure certains avantages :

- économiques en réduisant notamment les dépenses de carburant et en les partageant,
- sociaux en agrémentant les voyages et en développant le lien social,
- environnementaux en réduisant la pollution par l'augmentation du taux de remplissage des véhicules et en diminuant les embouteillages,
- d'accessibilité en permettant au conducteur covoiturant d'accéder à des zones interdites dans les grandes métropoles notamment en cas de pic de pollution.

Il est nécessaire de l'organiser et de le planifier afin de lutter contre le frein qu'est la peur d'absence de retour garanti.

Les déplacements en covoiturage avec un véhicule de service ou un véhicule personnel répondent aux mêmes règles que les autres déplacements.

Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service, le **remisage à domicile** est possible. Il permet de retourner à son domicile avec ce dernier et de le garder jusqu'au lendemain matin. Cependant, certaines précautions sont nécessaires en termes de sécurité (stationner le véhicule de service sur un emplacement autorisé, le fermer à clé, activer les systèmes antivols s'il en est pourvu et dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention).

En cas de remisage à domicile, le véhicule est couvert par l'assurance du Département du Loiret.

L'utilisation d'un **véhicule personnel** peut se faire pour les besoins du service dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies :

- le moyen de transport en commun est inadapté ;
- **aucun véhicule de service n'est disponible** ;
- l'intérêt du service le justifie (à l'appréciation du responsable hiérarchique) ;

Les responsables hiérarchiques lors des réunions d'instance doivent rappeler régulièrement ces consignes.

B – Responsabilités des agents

Le non-respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur sur les déplacements professionnels des agents conduira à l'absence de prise en charge des frais de déplacement et, le cas échéant à des sanctions.

Par ailleurs, chaque agent de la collectivité se doit d'informer sa hiérarchie et la Direction des Relations Humaines de tout changement relatif à sa situation personnelle au regard des déplacements professionnels (perte du permis de conduire, changement des conditions d'assurance de son véhicule personnel pour une utilisation à des fins professionnels nécessitant la fourniture d'une nouvelle attestation, etc.).

A défaut, il encourt une sanction.

C – Rôle des responsables hiérarchiques

Le rôle des responsables hiérarchiques dans la gestion des frais de déplacement est déterminant :

- Il valide les modes de transport et les demandes de remboursement de frais, le cas échéant ;
- Il autorise les déplacements et l'utilisation d'un véhicule personnel pour des déplacements professionnels ;
- Il veille à la bonne application des règles et notamment aux formalités obligatoires préalables à un déplacement et valide les demandes de remboursement de frais, le cas échéant.

III - Les formalités préalables à un déplacement professionnel

Pour tout déplacement professionnel, il convient de respecter un certain nombre de formalités.

A – L'ordre de mission

L'ordre de mission est l'autorisation donnée par l'autorité territoriale à un agent pour effectuer un déplacement professionnel.

C'est un document impérativement nominatif, individuel et préalable au(x) déplacement(s).

Il concerne l'ensemble des déplacements, à l'exception de ceux réalisés au sein de la résidence administrative.

Pour ces derniers, il est toutefois nécessaire d'en informer son supérieur hiérarchique.

L'ordre de mission assure la couverture légale de l'agent au regard des accidents du travail qui pourraient survenir lors des déplacements et permet le remboursement des frais engagés, le cas échéant, par ces déplacements.

L'agent doit être en possession de son ordre de mission quand il utilise un véhicule de service afin d'apporter la preuve de son utilisation en cas de contrôle de gendarmerie ou de police.

Il existe deux types d'ordre de mission :

- **l'ordre de mission dit « annuel »** qui est octroyé pour une durée de 12 mois maximum, dans la limite d'une année civile et d'une zone géographique (généralement le territoire du Département).
Il concerne des déplacements effectués régulièrement et de manière répétée dans le temps et/ou ceux pouvant être réalisés dans le cadre des astreintes.
Il doit préciser le ou les motifs des déplacements concernés.
Il est reconductible tacitement chaque année.
- **l'ordre de mission dit « ponctuel »** qui concerne tous les autres déplacements. Il doit impérativement comporter le mode de transport utilisé et l'objet précis du déplacement.

Voir les annexes n° 7 et 8 pour les ordres de missions.

B – L'ordre de mission – réservation de véhicule de service

Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service, l'outil de réservation Seg@llier permet d'éditer un ordre de mission ponctuel servant également d'ordre de sortie du véhicule.

C – L'autorisation de circuler avec son véhicule personnel

L'autorisation de circuler avec son véhicule personnel permet à l'agent d'utiliser son véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

Cette autorisation est préalable à tout déplacement avec son véhicule personnel et permet le remboursement des frais engagés. L'agent qui se déplace avec son véhicule personnel sans autorisation engage sa responsabilité et encourt des sanctions.

Une autorisation de circuler peut être établie de deux façons :

- pour une durée de 12 mois maximum, dans la limite d'une année civile.
Il est reconduit tacitement tous les ans à charge pour l'agent de prévenir de toute modification relative aux conditions d'obtention d'une autorisation de circuler ci-dessous ;
- par le biais de l'ordre de mission ponctuel.

Dans les deux cas, les conditions nécessaires à sa réalisation sont les suivantes :

- Etre titulaire du permis de conduire en cours de validité, correspondant à la catégorie de véhicule utilisé ;
- Etre en règle avec le contrôle technique ;
- Etre assuré pour les déplacements professionnels : L'agent doit souscrire un contrat d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité civile personnelle aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, ainsi que la responsabilité du Département, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Il doit disposer d'une attestation d'assurance valable pour la durée de l'autorisation de circuler.

Ces pièces doivent être obligatoirement présentées lors de l'établissement de l'autorisation de circuler avec son véhicule personnel et l'autorité territoriale peut les exiger à tout moment.

Voir l'annexe n° 6 pour l'autorisation de circuler avec son véhicule personnel.

IV - L'indemnisation des frais de déplacement

Les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils sont engagés à l'occasion d'un déplacement professionnel :

- les **frais de transport** qui comprennent les frais de transports eux-mêmes et les frais complémentaires de type stationnement, péage d'autoroute, etc.
- les **frais de mission** qui comprennent les frais de repas et les frais d'hébergement.

La durée du travail (temps complet ou temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel,) sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus au taux plein.

Toutefois, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent être versées aux agents pendant les périodes ouvrant droits au remboursement des frais de déplacement.

A - Indemnisation des frais de transports

1 - Utilisation des transports en commun

Chaque agent doit s'acquitter de son titre de transport et peut en demander ensuite le remboursement sur présentation du ou des justificatifs.

Le remboursement se fait sur la base du tarif le plus économique au jour du déplacement, soit généralement pour le train sur la base du tarif de 2^{ème} classe.

L'agent peut décider de voyager sur la base d'un tarif supérieur, mais dans ce cas il supportera à sa charge les frais excédant le tarif le plus économique au jour du déplacement.

Par ailleurs, le Département du Loiret met à disposition de ses agents, sur différents sites, des cartes de transport pour l'utilisation des transports en commun pour leurs déplacements professionnels (pour plus d'information consulter NEMO). Ces cartes sont prises en charge intégralement par la collectivité.

Les agents qui n'auront pas la possibilité d'utiliser ses cartes pour des raisons de disponibilité de ces dernières ou parce qu'ils travaillent sur un site n'en disposant pas, pourront demander le remboursement des frais de transport en commun utilisé pour des déplacements professionnels.

En cas d'amende pour non-paiement de son titre de transport ou pour tout autre motif, aucun agent ne peut prétendre à sa prise en charge par la collectivité.

Les agents qui disposent d'un titre d'abonnement domicile/travail qui fait l'objet d'une prise en charge partielle par la collectivité au titre du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 peuvent bénéficier d'un remboursement si celui-ci est utilisé également dans le cadre des déplacements professionnels sur la base de la partie restante à charge de l'agent et au prorata du nombre de déplacements.

2 - Utilisation d'un véhicule de service

L'utilisation d'un véhicule de service ne donne lieu à aucun remboursement de frais de transport.

Les frais d'essence et de péage doivent être réglés avec les cartes d'essence et de péage disponibles dans le véhicule de service.

Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service, aucun agent ne peut prétendre à la prise en charge des amendes en cas d'infraction au code de la route.

3 – Utilisation du véhicule personnel

Aucun remboursement n'est effectué pour les déplacements réalisés au sein de la résidence administrative ou familiale à l'exception des communes d'Orléans et Montargis.

Le paiement des frais de déplacement ne se fera que sur la présentation d'un justificatif d'indisponibilité d'un véhicule de service issu de l'application de réservation des véhicules de service « SEG@LLIER ».

Le paiement des frais s'établit au regard de la distance parcourue sur la base d'une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par arrêté.

Pour déterminer la distance parcourue, il est demandé de se référer à un tableau des distances établi pour les déplacements professionnels des agents.

Pour les déplacements ne figurant pas sur ce tableau des distances, il convient de se référer à la distance calculée par « MAPPY itinéraire conseillé » en choisissant l'option « Itinéraire le plus court ».

Les distances sont calculées de mairie à mairie.

Toutefois, il est possible pour déterminer la distance parcourue de se référer aux adresses de départ et d'arrivée sous réserve de fournir une impression du distancier MAPPY en choisissant l'option de l'itinéraire le plus court.

Par principe, la résidence prise en compte pour le calcul de la distance est la résidence administrative.

Toutefois, si l'agent part directement de sa résidence familiale, la distance parcourue peut être calculée à partir de la résidence familiale uniquement si c'est la distance la plus courte.

Dans le cadre de l'utilisation de son véhicule personnel, aucun agent ne peut prétendre :

- à la prise en charge du surcoût éventuel de sa prime d'assurance automobile,
- à l'indemnisation de tout ou partie des dommages subis par son véhicule résultant d'un accident ou non et de franchises,
- à la prise en charge des amendes en cas d'infraction au code de la route.

Voir l'annexe n° 5 sur les taux et montants des indemnités.

Voir l'annexe n° 10 pour le distancier.

4 – Covoiturage

Tout déplacement en covoiturage avec un véhicule de service n'engendrera aucun remboursement de transport.

Tout déplacement en covoiturage avec un véhicule personnel d'un agent est remboursé dans les mêmes conditions prévues ci-dessus. Il appartient au seul agent propriétaire du véhicule utilisé de demander le remboursement des frais susceptibles d'être engendrés par l'utilisation de son véhicule personnel.

5 – Indemnisation des frais complémentaires

La collectivité prend en charge les dépenses suivantes, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des justificatifs :

- frais de stationnement ;
- frais de péage d'autoroute ;
- frais de taxis ou location de véhicule sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité territoriale qui ne peut être donné que dans l'intérêt du service et quand aucun autre mode de transport ne peut être utilisé.

B - Indemnisation des frais de mission

1 – Les frais de repas

Aucun remboursement n'est effectué pour les déplacements réalisés au sein de la résidence administrative ou familiale.

Dans les autres cas, les frais de repas sont pris charge si l'agent en déplacement se trouve dans l'impossibilité de regagner sa résidence administrative ou familiale pour prendre son repas.

Il appartient au responsable hiérarchique de juger de l'opportunité de la prise en charge de l'indemnité repas.

Les frais de repas sont remboursés sur la base du taux forfaitaire fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (voir en annexe).

Pour les agents suivant une formation (hors formation d'intégration et de professionnalisation) et pouvant prendre leur repas dans un restaurant administratif, ce taux est minoré de 50%.

Aucune indemnité de repas ne sera versée dès lors que l'agent est ou peut être nourri gratuitement.

Les agents doivent fournir obligatoirement un justificatif de repas à leur demande de versement d'une indemnité de repas.

Les remboursements de frais de repas ne sont pas cumulables avec la participation du Département versée dans le cadre l'attribution des titres restaurant ou de la restauration collective.

Ainsi, pour les agents bénéficiant de titres restaurant, un titre est défalqué pour chaque indemnité de repas versés pour les déjeuners.

Voir l'annexe n° 5 sur les taux et montants des indemnités.

2 - Les frais d'hébergement

Aucun remboursement n'est effectué pour les déplacements réalisés au sein de la résidence administrative ou familiale.

Dans les autres cas, une indemnité forfaitaire des frais d'hébergement est attribuée sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale et sur présentation d'un justificatif.

Le taux de remboursement des frais d'hébergement est celui fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat.

Aucune indemnité ne sera versée dès lors que l'agent est hébergé gratuitement.

Voir l'annexe n° 5 sur les taux et montants des indemnités.

V – Cas particuliers

A - Indemnisation des frais de déplacement dans le cas des formations d'intégration et de professionnalisation

L'agent se déplaçant dans le cadre d'une formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, bénéficie d'une prise en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), de ses frais de transport et de ses frais de stage.

Les indemnités ainsi perçues sont exclusives. Elles ne peuvent en aucun cas être cumulées avec des indemnités versées par la collectivité.

Cependant, si des frais n'ont pas été pris en charge par le CNFPT, l'agent peut en demander le remboursement au Département du Loiret dans la limite des conditions d'indemnisation fixées par le règlement intérieur sur les déplacements professionnels (*voir page 9 à 12*).

Aucun remboursement ne pourra être demandé sans un justificatif des frais remboursés par le CNFPT et des frais engagés par les agents.

B - Indemnisation des frais de déplacement pour se rendre à un concours ou à un examen professionnel

Seuls les frais de transport peuvent être remboursés dans les mêmes conditions que les autres déplacements (*voir page 10 à 12*).

Les frais de repas et d'hébergement ne font l'objet d'aucun remboursement.

Chaque agent peut bénéficier d'un remboursement de deux allers retours maximum par an, un premier pour les épreuves d'admissibilité et un second pour les épreuves d'admission sur la base du moyen de transport le moins onéreux.

Cette possibilité ne concerne que les concours ou les examens professionnels de la fonction publique territoriale

Chaque agent reste libre de choisir son centre d'examen, toutefois, le remboursement se fera dans la limite du coût du trajet pour se rendre au centre d'examen le plus proche organisant le même concours.

Les déplacements pour les préparations au concours et examens professionnels peuvent être remboursés dans les mêmes conditions que les autres déplacements (*voir page 10 à 13*).

C - Indemnisation des agents des routes

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement aux agents des routes affectés dans les centres d'exploitation et pour les indemnités repas relatives aux déplacements réalisés dans le cadre de leurs missions, c'est-à-dire les déplacements effectués pour atteindre les différents chantiers auxquels ils sont affectés.

Dans tous les autres cas, les autres dispositions de ce règlement s'appliquent.

L'objectif de ces dispositions est de permettre un fonctionnement optimum des centres d'exploitation en minimisant les déplacements des matériels et des agents du Département.

Lorsque l'éloignement de leur chantier interdit aux agents concernés la prise de repas à leur domicile ou dans le local affecté à cet usage à l'intérieur du centre d'exploitation, l'attribution de l'indemnité repas sera ouverte dès lors :

- qu'un agent se trouve sur un chantier qui est éloigné de son centre d'exploitation :
 - de plus de 15 km ou de plus de 20 minutes pour les centres opérant dans l'agglomération d'Orléans (Saint-Jean-de-la-Ruelle, Olivet, Fleury-les-Aubrais),
 - de plus de 15 km pour les autres centres d'exploitation départementaux.
- que la continuité et la sécurité du chantier imposent une adaptation de la pause méridienne notamment dans les cas d'intervention sur accident, de protection de chantier d'enrobé ou d'enduit confié à l'entreprise, de point à temps, quel que soit l'éloignement du chantier par rapport au centre d'exploitation.

La situation ouvrant droit à l'attribution d'indemnité de repas, fait l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique en regard de la situation de travail réellement assumée par l'agent.

D - Indemnisation des frais de déplacement hors métropole

Lorsque l'agent est en mission à l'étranger ou en outre-mer, il peut bénéficier de :

- Pour ses déplacements réalisés sur le sol national, hors outre-mer, afin d'atteindre sa destination à l'étranger ou en outre-mer, des mêmes indemnités que pour un déplacement en métropole (*voir page 9 à 12*) ;
- Pour ses déplacements réalisés à l'étranger ou en outre-mer, une indemnité journalière, sur présentations des justificatifs.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé réglementairement par décret pour les personnels civils de l'Etat.

Elle est réduite pour les déplacements en outre-mer et à l'étranger de :

- 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement ou en l'absence de justificatif;
- 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir ou en l'absence de justificatif ;
- 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir ou en l'absence de justificatif.

Aucune indemnité n'est versée dès lors que l'agent n'engage aucune dépense pour son hébergement ou son alimentation lorsqu'il se déplace à l'étranger.

ANNEXES

- Annexe n° 1 -

Le cadre réglementaire

Les déplacements professionnels des agents du Département du Loiret sont gérés par les textes suivants :

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Délibération du Conseil départemental du Loiret (**à compléter**).

Guide des vérifications élémentaires avant un déplacement

- ❖ Pour les agents se déplaçant en transport en commun :
 - Détenir un ordre de mission permanent ou ponctuel ;
 - S'acquitter du prix de son mode de transport (les justificatifs sont demandés dans le cadre du remboursement de ces frais) ;
 - Respecter les règles d'utilisation des transports en commun émises par les gestionnaires des transports publics de voyageurs.

- ❖ Pour les agents se déplaçant avec un véhicule de service :
 - Détenir un ordre de mission permanent ou un ordre de mission – réservation de véhicule de service ;
 - Être titulaire du permis de conduire en cours de validité au moment du déplacement, correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;
 - Réserver un véhicule de service via l'outil Seg@llier ;
 - Respecter les consignes d'utilisation des véhicules de service affiché dans l'ordre de mission – réservation de véhicule de service ;
 - Respecter les mesures de prévention en matière de sécurité routière (respecter le code de la route et les limitations de vitesse, ne pas téléphoner au volant quel que soit le dispositif utilisé, etc.).

- ❖ Pour les agents se déplaçant avec un véhicule personnel :
 - Détenir un ordre de mission permanent ou ponctuel ;
 - Être titulaire du permis de conduire en cours de validité au moment du déplacement, correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;
 - Détenir une autorisation de circuler avec son véhicule personnel ;
 - Respecter les mesures de prévention en matière de sécurité routière (respecter le code de la route et les limitations de vitesse, ne pas téléphoner au volant quel que soit le dispositif utilisé, etc.).

- Annexe n° 3 -

Qui fait quoi ?

- ❖ **Les ordres de mission annuels** : l'agent remplit le formulaire vierge disponible sous NEMO, le fait signer à son responsable hiérarchique qui en vérifie les éléments et son opportunité, et le transmet à la DRH. En cas de changement de poste, l'agent doit refaire un ordre de mission annuel.
Voir l'annexe n° 8 pour les ordres de mission annuels.
- ❖ **Les ordres de mission temporaires** : l'agent remplit le formulaire vierge disponible sous NEMO, le fait signer à son responsable hiérarchique qui en vérifie les éléments et son opportunité, et le transmet à la DRH.
Voir l'annexe n° 7 pour les ordres de mission ponctuels.
- ❖ **Les ordres de mission – réservation de véhicule de service** : l'agent réserve un véhicule de service dans l'outil Seg@llier, et édite le document.
Si l'agent détient un ordre de mission permanent couvrant le déplacement devant être fait avec le véhicule de service, il n'a pas à faire signer l'ordre de mission – réservation de véhicule de service, à son responsable hiérarchique.
Dans les autres cas, l'agent doit le faire signer à son responsable hiérarchique.
Voir l'annexe n° 6 pour les ordres de mission – réservations de véhicule de service.
- ❖ **Les autorisations de circuler avec son véhicule personnel** : l'agent remplit le formulaire vierge disponible sous NEMO, l'adresse à son responsable hiérarchique avec toutes les pièces nécessaires à son obtention. Le responsable hiérarchique vérifie les éléments et le signe. L'agent transmet un exemplaire de l'ensemble des documents à la DRH.
Voir l'annexe n° 6 pour l'autorisation de circuler avec son véhicule personnel.
- ❖ **Les demandes de remboursement de frais de déplacement** : elles sont faites par les agents et sont signées par les responsables hiérarchiques qui en vérifient les éléments.

Pour l'ensemble des agents, elles sont réalisées par le Module Civitas frais de déplacement accessible sur « Némo » (voir la procédure de saisie sous NEMO).

Pour les agents des routes se déplaçant sur le réseau routier par l'application TRUST.Cha. Pour les agents n'appartenant pas au secteur routier et n'ayant pas accès à CIVITAS, la demande peut être faite par papier. *Voir l'annexe n° 9 pour une demande de remboursement de frais papier.*

Dans tous les cas, l'agent doit fournir un état des frais de déplacement papier imprimé, daté et signé par lui et son responsable hiérarchique, accompagné des pièces justificatives à la Direction des Relations Humaines. *Voir l'annexe n° 4 pour la liste des pièces à joindre à une demande de remboursement de frais de déplacement.*

La signature du responsable hiérarchique atteste :

- de l'opportunité du déplacement,
- du choix du mode de transport,
- de la réalité du déplacement,
- de l'opportunité de l'indemnisation des frais de repas.

Il est demandé aux agents de réaliser leur état de frais de déplacement dans un délai raisonnable après la fin d'un déplacement.

Les frais de déplacement sont remboursés systématiquement a posteriori. Aucune avance ou prise en charge par la collectivité n'est acceptée préalablement à un déplacement.

Toutefois, pour les déplacements réalisés en dehors du Département et de la région parisienne, la Direction des Relations Humaines peut étudier sur présentation des frais susceptibles d'être engagés par les agents, la possibilité d'une avance d'un montant maximum de 75%.

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard un mois après la fin du déplacement ayant donné lieu à avance.

Pour les déplacements à l'étranger et en outre-mer, les agents doivent impérativement prendre contact auprès de la Direction des Relations Humaines, préalablement au déplacement et à toute demande de remboursement de frais de déplacement.

- Annexe n° 4 -

<p style="text-align: center;">Liste des pièces à joindre à une demande de remboursement de frais de déplacement</p>

▪ **Transport en commun** :

- ordre de mission ponctuelle ou convocation à une formation, concours ou examen, le cas échéant ;
- titre de transport validé ou facture dans le cas de titres de transport dématérialisés.

▪ **Véhicule personnel** :

▶ Si vous ne disposez pas d'autorisation de circuler :

- ordre de mission ponctuelle ou convocation à une formation, concours ou examen, le cas échéant ;
- photocopie de la carte grise recto verso ;
- photocopie du permis de conduire recto verso ;
- attestation d'assurance valable à la date du déplacement précisant l'usage professionnel ;
- justificatif de l'outil de réservation des véhicules de service Seg@llier ;
- justificatif MAPPY pour le calcul des kilomètres parcourus d'adresse à adresse.

▶ Si vous disposez d'une autorisation de circuler :

- ordre de mission ponctuelle ou convocation à une formation, concours ou examen, le cas échéant ;
- justificatif de l'outil de réservation des véhicules de service Seg@llier ;
- justificatif MAPPY pour le calcul des kilomètres parcourus d'adresse à adresse.

▪ **Véhicule de service** :

- ordre de mission – réservation de véhicule de service ;
- justificatif(s) du paiement de carburant et/ou de péage en cas de dysfonctionnement des cartes.

▪ **Repas** :

- justificatif du paiement du repas.

▪ **Hébergement** :

- justificatif du paiement de la nuitée.

▪ **Autres frais** :

- justificatif de paiement.

- Annexe n° 5 -

Taux et montants des indemnités

▪ **Indemnités kilométriques :**

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Catégories	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
De 5 cv et moins	0.25 € / km	0.31 € / km	0.18 € / km
De 6 et 7 cv	0.32 € / km	0.39 € / km	0.23 € / km
De 8 cv et plus	0.35 € / km	0.43 € / km	0.25 € / km

	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm ³)	0.12 € / km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.09 € / km

▪ **Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes :**

Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

	Montant
Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes	210 € / an

▪ **Indemnité forfaitaire de repas et d'hébergement :**

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions
Délibération du (à préciser)

	Montant
Indemnité forfaitaire de repas	15.25 € / repas
Indemnité forfaitaire d'hébergement	60 € / nuitée

▪ **Indemnité de stage :**

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage

Taux de base de l'indemnité de stage	9.40 € / jour
--------------------------------------	---------------

1^{er} cas : Stagiaires logés gratuitement par l'administration et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Jusqu'au 8^{ème} jour : 2 taux de base / jour
- Du 9^{ème} jour au 6^{ème} mois : 1 taux de base / jour
- A partir du 7^{ème} mois : 1/2 taux de base / jour

Cette indemnité n'est pas allouée aux personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas.

2^{ème} cas : Quand le stagiaire n'est pas logé gratuitement mais à la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Jusqu'au 1^{er} mois : 3 taux de base / jour
- Du 2^{ème} mois au 6^{ème} mois : 2 taux de base / jour
- A partir du 7^{ème} mois : 1 taux de base / jour

Cette indemnité est réduite de moitié pour les personnels nourris gratuitement au moins à l'un des deux repas.

3^{ème} cas : Quand le stagiaire est logé gratuitement mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Jusqu'au 8^{ème} jour : 3 taux de base / jour
- Du 9^{ème} jour au 3^{ème} mois : 2 taux de base / jour
- Du 4^{ème} mois au 6^{ème} mois : 1 taux de base / jour
- A partir du 7^{ème} mois : 1/2 taux de base / jour

4^{ème} cas : Quand le stagiaire n'est pas logé gratuitement par l'administration et n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Jusqu'au 1^{er} mois : 4 taux de base / jour
- Du 2^{ème} mois au 3^{ème} mois : 3 taux de base / jour
- Du 4^{ème} mois au 6^{ème} mois : 2 taux de base / jour
- A partir du 7^{ème} mois : 1 taux de base / jour

- Annexe 6 -



AUTORISATION DE CIRCULER AVEC SON VEHICULE PERSONNEL

Cette autorisation est valable à compter de la date d'effet indiqué ci-dessous et pour une durée maximum d'un an, dans la limite d'une année civile. Elle est reconduite tacitement chaque année si aucun changement n'est intervenu dans les pièces nécessaires à son obtention telles que définies dans le règlement intérieur sur les déplacements professionnels des agents.

Partie à compléter par l'agent

Nom et prénom :

Date d'effet :

Grade et fonction :

Direction et Service :

Résidence administrative (1) :

Résidence familiale (2) :

Véhicule (type et marque) :

Véhicule (immatriculation) :

Fait à :

le :

Je certifie avoir pris connaissance du règlement sur les déplacements professionnels et m'engage à transmettre à mon responsable hiérarchique et à la Direction des Relations Humaines toute information modifiant ma situation personnelle au regard de mon permis de conduire, assurance automobile et contrôle technique.

Signature :

Partie à compléter par le responsable hiérarchique

Autorise Mme – Mr (3) _____ à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, dans la limite de _____ (4) km par an et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur sur les déplacements professionnels des agents du Département du Loiret, sur le territoire suivant _____ (5).

Fait à :

le :

Tampon et signature du responsable hiérarchique ou pour les agents des collègues du gestionnaire ou principal

Joindre les pièces suivantes :

- Une photocopie de la carte grise recto verso,
- Une photocopie du permis de conduire recto verso,
- Une attestation d'assurance garantissant les déplacements professionnels.

(1) commune où se situe votre lieu de travail

(2) commune où se situe votre domicile

(3) rayé la mention inutile

(4) nombre maximum de kilomètres pouvant être parcourus par l'agent selon les besoins du service et son assurance

(5) préciser le territoire de validité de l'autorisation (agglomération, département, région, etc.)



ORDRE DE MISSION PONCTUEL

Demandeur / Bénéficiaire

Nom et prénom :

Grade et fonction :

Direction / Service :

Résidence administrative (1) :

Résidence familiale (2) :

Permis de conduire en cours de validité (3) :

Le déplacement :

Lieu de départ :

Se rendra à (4) :

Lieu de retour (5) :

Motif du déplacement (6) :

Date et heure de départ prévues (7) : Date : Heure :

Date et heure de retour prévues (7) : Date : Heure :

Moyen(s) de transport utilisé(s)

- Train Tram, bus, métro Vélo + Avion Taxi
- Véhicule personnel (8) Véhicule de service
- Autre moyen de transport – A préciser

Observations (exemple : nom des personnes véhiculées) :

Remisage à domicile : Oui du au (9)

Motif(s) à préciser :

Lieu du remisage (10) :

Je certifie avoir pris connaissance du règlement sur les déplacements professionnels et m'engage à le respecter. J'atteste sur l'honneur être en conformité au regard de mon permis de conduire pour l'utilisation d'un véhicule de service et personnel, et de mon assurance automobile et contrôle technique pour l'utilisation de mon véhicule personnel.

Fait à : **le :**
Signature de l'agent :

Fait à : **le :**
Tampon et signature du supérieur hiérarchique (11)

- (1) commune où se situe votre lieu de travail.
- (2) commune où se situe votre domicile.
- (3) à compléter en cas de déplacement avec un véhicule de service ou personnel. Mentionner les références du permis de conduire, cette mention valant attestation sur l'honneur quant à sa validité.
- (4) commune où se situe le lieu de votre réunion, rendez-vous, formation, etc. Plusieurs communes peuvent être indiquées dans le cadre d'une « tournée ».
- (5) préciser le lieu de retour si différent du lieu de départ.
- (6) objet de la mission justifiant le déplacement (exemple : formation initiation au code des marchés publics).
- (7) préciser la date (jj/mm/aaaa) et l'heure (hh : mm).
- (8) l'utilisation du véhicule personnel suppose que le demandeur ait signalé à son assureur les déplacements occasionnels ou habituels effectués dans le cadre de l'exercice de ses missions avec son véhicule personnel et qu'il soit en conformité au regard de la réglementation relatifs aux contrôles techniques. L'ordre de mission ponctuel vaut autorisation de circuler avec son véhicule personnel.
- (9) préciser les dates du remisage (jj/mm/aaaa).
- (10) préciser le lieu de remisage du véhicule si différent de votre domicile.
- (11) doit être détenteur d'une délégation de signature ou être gestionnaire ou principal pour les agents des collèges.



ORDRE DE MISSION ANNUEL

Conformément à l'article 6 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, l'ordre de mission annuel est octroyé pour une durée de 12 mois maximum dans la limite d'une année civile et est reconduit tacitement sous réserve d'aucune modification de poste.

Demandeur / Bénéficiaire

Nom et prénom :

Grade et fonction :

Direction / Service :

Résidence administrative (1) :

Résidence familiale (2) :

Permis de conduire en cours de validité (3) :

Les déplacements concernés :

Zone géographique couverte (4) :

Motif(s) des déplacements (5) :

Du (6) (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa)

Moyen(s) de transport utilisé(s) (7) :

Demande faite à : **le :**

Fait à : **le :**

Signature de l'agent :

Tampon et signature du supérieur hiérarchique (8)

Fait à : **le :**

Visa de la DRH :

(1) commune où se situe votre lieu de travail.

(2) commune où se situe votre domicile.

(3) à compléter en cas de déplacement avec un véhicule de service ou personnel. Mentionner les références du permis de conduire, cette mention valant attestation sur l'honneur quant à sa validité.

(4) préciser la zone géographique concernée par l'ordre de mission annuel (exemple : agglomération orléanaise).

(5) préciser le ou les motifs des déplacements justifiant l'ordre de mission annuel (exemple : visites à domicile, chantiers des routes, astreintes bâtimentaires, etc.). Seuls les déplacements réguliers et répétés, hors formation, sont pris en compte.

(6) préciser les dates de validité (jj/mm/aaaa). Ne peut excéder 12 mois avec reconduction tacite en l'absence de changement dans les éléments portés sur l'ordre de mission annuel.

(7) lister l'ensemble des moyens de transports susceptibles d'être utilisés.

(8) doit être détenteur d'une délégation de signature ou être gestionnaire ou principal pour les agents des collèges.



ETAT DE FRAIS Remboursement des frais de déplacement

Décret (n° 2001-454 du 19 juillet 2001) modifié figurant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics

Nom et prénom :

Grade ou fonction :

Direction et service :

Résidence administrative (1) :

Résidence familiale (2) :

Objet du déplacement (3)	Mairie (4)	Commune de départ (5)	Date de départ	Heure de départ	Commune de déplacement (6)	Commune de retour (7)	Date de retour	Heure de retour	Frais de mission			Frais de transport			Autres frais		
									Nombre de repas (8)	Montant A (9)	Nombre de nuités (10)	Montant B (9)	Moyen de transport utilisé (11)	Nb de kilomètres (12)	Coût kilométrique annuel (12)	Taux (10)	Montant C
Total A										Total B			Total C			Total D	

Total général (Total A + total B + total C + total D) =

Je soussigné, auteur du présent état, certifie l'exactitude à tous les égards et demande le règlement à mon profit de la somme de (12)

.....

.....

.....

Fait à : le :
 Signature de l'agent :
 Signature du supérieur hiérarchique (13) :

- Annexe n° 10 -

Distancier

Le distancier présenté ci-dessous n'est pas exhaustif et pourra être amendé et modifié au cours du temps.

Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Km	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Km
Amilly	Bou	76	Lorris	Sully-sur-Loire	19
Beaugency	Orléans	26	Mardié	Montargis	60
Cépo	Chanteau	82	Meung sur Loire	Cléry Saint André	6
Chalette-sur-Loing	La Chapelle St Mesmin	85	Meung sur Loire	Saint Privé Saint Mesmin	27
Châteauneuf sur Loire	Jargeau	8	Meung-sur-Loire	Orléans	19
Chevillon-sur-Huillard	Chécy	54	Meung-sur-Loire	Ingré	17
Conflan-sur-Loing	Combleux	77	Meung-sur-Loire	Beaugency	8
Corquilleroy	Fleury les Aubrais	75	Montargis	Orléans	70
Gien	Orléans	64	Montargis	Gien	43
Gien	Pithiviers	69	Montargis	Pithiviers	45
Gien	Amilly	38	Montargis	Sully-sur-Loire	40
Gien	Lorris	26	Montargis	Lorris	22
Gien	Sully-sur-Loire	26	Montargis	Bellegarde	24
Gien	Bellegarde	41	Montargis	Briare	44
Gien	Chatillon-sur-Loire	26	Montargis	Villemandeur	2
Gien	Beaulieu-sur-Loire	27	Montargis	Chalette-sur-Loing	3
Gien	Les Bordes	23	Montargis	Le carrouge	10
Gien	Briare	11	Montargis	Le Grand-Villon	12
Gien	Saran	69	Montargis	Villiers-Nargis	18
Gien	Châteauneuf-sur-Loire	41	Montargis	La Selle-sur-le-Bied	20
Gien	Bonny-sur-Loire	23	Mormant-sur-Vernissons	Marigny-les-usages	80
Gien	Villemandeur	42	Orléans	Beaugency	26
Gien	Ouzouer-sur-Trézée	16	Orléans	Gien	63
Gien	Les Choux	13	Orléans	Jargeau	20
Gien	La Bussière	12	Orléans	Meung-sur-Loire	19
Gien	Ouzouer-sur-Loire	15	Orléans	Montargis	70
Huisseau sur Mauve	Meung-sur-Loire	8	Orléans	Pithiviers	43
Jargeau	Orléans	20	Orléans	Sully-sur-Loire	42
Jargeau	Sandillon	7	Orléans	La Ferté-Saint-Aubin	22
Jargeau	Marcilly en Vilette	15	Orléans	Sandillon	14
Jargeau	Ménestreau-en-Vilette	22	Orléans	Lorris	50
Jargeau	Fay aux Loges	7	Orléans	Fleury-les-Aubrais	5
Jargeau	Saint Jean de Bray	18	Orléans	Saint Hilaire Saint - Mesmin	9
Jargeau	Saint Jean le Blanc	18	Orléans	La Chapelle Saint Mesmin	7
Jargeau	Semoy	20	Pannes	Olivet	80
Jargeau	Rebréchien	25	Paucourt	Orléans	92
Jargeau	Férolles	4	Pithiviers	Orléans	44
Jargeau	Darvoy	3	Saint Ay	Meung-sur-Loire	6
Jargeau	Sennely	24	Saint Jean de la Ruelle	Meung-sur-Loire	17
Jargeau	Meung-sur-Loire	38	Saint-Maurice-sur-Fessard	Ormes	88
Jargeau	Pithiviers	37	Saran	Meung-sur-Loire	22
Jargeau	Montargis	55	Solterre	Saint-Cyr-en-Val	76
Jargeau	Gien	47	Sully-sur-Loire	Orléans	42
La Ferté Saint Aubin	Jargeau	24	Villemandeur	Saint-Denis-en-Val	81
La Ferté-Saint-Aubin	Orléans	22	Vimory	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	84
Lombreuil	Ingré	81			

Questions & Réponses

Sous NEMO, dans la thématique « Relations Humaines » / « Mon Salaire » / « Frais de déplacement », vous trouverez les questions pouvant être fréquemment posées sur le fonctionnement des déplacements professionnels et leurs réponses.

Exemple :

Q : J'ai un ordre de mission permanent couvrant le territoire du Département pour tous mes déplacements dans le cadre des visites à domicile des usagers. Partant pour Chartre, dois-je refaire un ordre de mission ?

R : Oui dans la mesure où l'ordre permanent ne couvre pas vos déplacements en dehors du Département du Loiret. Si le déplacement à Chartre est exceptionnel, un ordre de mission ponctuel doit être réalisé.

F 04 - Demande de subvention de fonctionnement pour 2018 - Association Sports et Loisirs des Agents Départementaux (ASLAD)

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'Association Sports et Loisirs des Agents Départementaux (ASLAD), une première subvention de 8 000 € au titre du fonctionnement pour l'exercice 2018.

Article 3 : La dépense sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574, action G0504103, sous réserve du vote du budget 2018.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout acte nécessaire au versement de cette subvention.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS